



Bulletin officiel n° 6 du 8 février 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo6>

Sommaire

Organisation générale

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 12 décembre 2023

→ [Liste du 29-12-2023](#) – NOR : MENE2401725K

Enseignements primaire et secondaire

Lycée des métiers

Listes complémentaires des établissements labellisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023

→ [Arrêté du 18-1-2024](#) – NOR : MENE2402231A

Action éducative et climat scolaire

Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue

→ [Circulaire du 2-2-2024](#) – NOR : MENE2403161C

Sports

Lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes au niveau territorial

Consignes d'action

→ [Instruction du 29-1-2024](#) – NOR : MENV2403061J

Mobilité

Opérations de mobilité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) – Rentrée scolaire 2024

→ [Note de service du 16-1-2024](#) – NOR : MEND2334170N

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateur académique

→ [Arrêté du 15-1-2024](#) – NOR : MENB2401591A

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 12 décembre 2023

NOR : MENE2401725K

→ Liste du 29-12-2023

MENJ - Dgesco A2-2

Conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Éduform, la commission nationale de labellisation Éduform du 12 décembre 2023 a arrêté la liste des nouveaux auditeurs 1er niveau, dont les noms suivent :

— Auditeurs 1er niveau

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Lille	Monsieur	Ba	Mamadou
Lille	Madame	Barlet	Sophie
Lille	Madame	Dubois	Florence
Lille	Madame	Levant	Rosane
Normandie	Madame	Allam	Martine
Normandie	Monsieur	Anne	Loïc
Normandie	Madame	Bérenguer	Christine
Normandie	Madame	Bertrand	Isabelle
Normandie	Madame	Bouhours	Céline
Normandie	Madame	Cailly	Isabelle
Normandie	Madame	Cattant	Christine
Normandie	Monsieur	Colasse	Cyril
Normandie	Madame	Douvous	Dominique
Normandie	Madame	Duval Guérin	Stéphanie
Normandie	Madame	El Mellali	Nada
Normandie	Madame	Francoeur Vandenbussche	Valérie
Normandie	Monsieur	Ledoux	Nicolas

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Normandie	Monsieur	Levrier	Marc
Normandie	Madame	Ménard	Ingrid
Normandie	Monsieur	Rannou	Dominique
Normandie	Madame	Simon	Céline
Normandie	Madame	Trebern	Sarah
Normandie	Madame	Villion	Christelle
Normandie	Madame	Yvis	Estelle
Strasbourg	Madame	Bernuzzi	Delphine
Strasbourg	Madame	Dietsch	Virginie
Strasbourg	Madame	Dwojakowski	Myriam
Strasbourg	Madame	Gharnaout	Céline
Strasbourg	Madame	Glenz	Rebecca
Strasbourg	Monsieur	Mesic	Stéphane
Strasbourg	Madame	Reysz	Séverine
Strasbourg	Monsieur	Schouler	Edmond
Strasbourg	Madame	Schramm	Céline

Fait à Paris le 29 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Lycée des métiers

Listes complémentaires des établissements labellisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023

NOR : MENE2402231A

→ Arrêté du 18-1-2024

MENJSJOP - Dgesco A2-2

Vu article D. 335-4 du Code de l'éducation ; décisions des recteurs de région académique ou d'académie

Article 1 – Les établissements pour lesquels le label Lycée des métiers a été délivré par le recteur de région académique ou d'académie au titre de la campagne 2022 figurent sur la liste publiée en annexe I au présent arrêté :

- établissements nouvellement labellisés ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label avec modification.

Cette liste complète celle annexée à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la liste des établissements labellisés Lycée des métiers entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 et celle publiée en annexe I à l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la liste complémentaire des établissements labellisés Lycée des métiers entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 et à la liste des établissements labellisés entre le 1er janvier 2023 et le 20 juillet 2023.

Article 2 – Les établissements pour lesquels le label Lycée des métiers a été délivré par le recteur de région académique ou d'académie entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 figurent sur la liste publiée en annexe II au présent arrêté :

- établissements nouvellement labellisés ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label avec modification.

Cette liste complète celle publiée en annexe II à l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la liste complémentaire des établissements labellisés Lycée des métiers entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et à la liste des établissements labellisés entre le 1er janvier 2023 et le 20 juillet 2023.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 18 janvier 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 — Campagne 2022](#)

📄 [Annexe 2 — Campagne 2023](#)

Annexe 1 — Campagne 2022

Région académique Académie	N° UAI	Public Privé	LP LPO	N° départ- tement	Ville	Établissement	Dénomination du label	Nouveau label (N)	Renouvellement du label	
sans modification (R)										
avec modification (RM)										
Centre-Val de Loire										
Orléans-Tours	0360011S	Public	LP	036	Châteauroux	Lycée professionnel Les Charmilles	Lycée des métiers des services à la personne et du tertiaire		R	
Orléans-Tours	0370748M	Privé	LPO	037	Joué-lès-Tours	Lycée polyvalent Saint-Gatien	Lycée des métiers de l’habitat et de la construction		R	
Orléans-Tours	0370888P	Public	LP	037	Joué-lès-Tours	Lycée professionnel d’Arsonval	Lycée des métiers d’art, de l’aménagement de l’espace et de la communication		R	
Orléans-Tours	0410718H	Public	LP	041	Saint-Aignan	Lycée professionnel Val-de-Cher	Lycée des métiers de l’énergie et des services		R	
Orléans-Tours	0370054H	Public	LP	037	Saint-Pierre-des-Corps	Lycée professionnel Martin-Nadaud	Lycée des métiers de l’architecture, de la construction et de l’énergie		R	
Orléans-Tours	0370032J	Public	LP	037	Tours	Lycée professionnel François-Clouet	Lycée des métiers de la mode et des services		R	
Orléans-Tours	0370771M	Public	LP	037	Tours	Lycée professionnel Victor-Laloux	Lycée des métiers de la distribution et des services		R	
Orléans-Tours	0180036S	Public	LPO	018	Vierzon	Lycée polyvalent Henri-Brisson	Lycée des métiers de l’industrie et des sciences appliquées		R	
Île-de-France										
Versailles	0951281B	Public	LP	095	Montmorency	Lycée professionnel Turgot	Lycée des métiers de la relation client et de la gestion			RM
Nouvelle-Aquitaine										
Poitiers	0860774Z	Privé	LPO	086	Poitiers	Lycée polyvalent Saint-Jacques-de-Compostelle	Lycée des métiers au service des organisations et des personnes		R	

Annexe 2 — Campagne 2023

Région académique Académie	N° UAI	Public Privé	LP LPO	N° dépar- tement	Ville	Établissement	Dénomination du label	Nouveau label (N)	Renouvellement du label	
									sans modification (R)	avec modification (RM)
Auvergne- Rhône-Alpes										
Grenoble	0382271M	Public	LP	038	Bourgoin-Jallieu	Lycée professionnel Jean- Claude-Aubry	Lycée des métiers des arts et techniques de l'industrie		R	
Grenoble	0730016W	Public	LPO	073	Chambéry	Lycée polyvalent Monge	Lycée des métiers de la création industrielle		R	
Grenoble	0382203N	Public	LPO	038	Saint-Martin- d'Hères	Lycée polyvalent Pablo- Neruda	Lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés		R	
Grenoble	0730039W	Public	LP	073	Saint-Michel- de-Maurienne	Lycée professionnel Général-Ferrié	Lycée des métiers de la montagne		R	
Grenoble	0740047Z	Public	LPO	074	Thonon-les Bains	Lycée polyvalent Savoie- Léman	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration		R	
Grenoble	0260116K	Public	LP	026	Valence	Lycée professionnel Montesquieu	Lycée des métiers de l'industrie et du métal	N		
Grenoble	0380089R	Public	LPO	038	Vizille	Lycée polyvalent Les Portes de l'Oisans	Lycée des métiers de l'électronique et du numérique		R	

Lyon	0692968B	Public	LP	069	Caluire-et-Cuire	Lycée professionnel André-Cuzin	Lycée des métiers de la construction et de l'habitat durables		R	
Lyon	0421606T	Public	LP	042	Le Chambon-Feugerolles	Lycée professionnel Adrien-Testud	Lycée des métiers de la mode		R	
Lyon	0693374T	Privé	LP	069	Lyon	Lycée professionnel La Mache	Lycée des métiers de la production et des technologies industrielles		R	
Lyon	0690046A	Public	LP	069	Lyon	Lycée professionnel Louise-Labé	Lycée des métiers de la mode, de l'assistance à la gestion et des relations clients usagers			RM
Lyon	0420021V	Public	LP	042	Néronde	Lycée professionnel Pierre-Coton	Lycée des métiers du patrimoine, de l'habitat et de l'énergie		R	
Lyon	0691626T	Public	LP	069	Rillieux-la-Pape	Lycée professionnel Georges-Lamarque	Lycée des métiers des arts et techniques du bois et de la tapisserie d'ameublement		R	
Lyon	0420958N	Public	LP	042	Saint-Étienne	Lycée professionnel Benoît-Fourneyron	Lycée des métiers de l'habitat et des énergies Lycée des métiers de l'armurerie		R	
Lyon	0420991Z	Privé	LP	042	Saint-Étienne	Lycée professionnel Le Marais Sainte-Thérèse	Lycée des métiers des technologies de précision et de la sécurité		R	
Lyon	0693045K	Public	LP	069	Vaulx-en-Velin	Lycée professionnel Les Canuts	Lycée des métiers de l'électrotechnique Lycée des métiers de la vente		R	
Lyon	0690093B	Public	LP	069	Vénissieux	Lycée professionnel Hélène-Boucher	Lycée des métiers de la restauration, de la propreté et de l'environnement		R	

Lyon	0692390Y	Public	LP	069	Villeurbanne	Établissement régional d'enseignement adapté René-Pellet	Lycée d'enseignement adapté des métiers de services aux organisations et de l'artisanat			RM
Bretagne										
Rennes	0350005R	Public	LPO	035	Dinard	Lycée hôtelier de Dinard Yvon-Bourges	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration		R	
Rennes	0220019B	Public	LP	022	Guingamp	Lycée professionnel Jules-Verne	Lycée des métiers de l'industrie et du commerce		R	
Rennes	0290092T	Public	LP	029	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Lycée professionnel Pont-de-Buis	Lycée des métiers de l'automobile		R	
Rennes	0291633T	Public	LP	029	Pont-l'Abbé	Lycée professionnel René-Laennec	Lycée des métiers des services à la personne		R	
Rennes	0350791V	Privé	LPO	035	Redon	Lycée polyvalent Marcel-Callo	Lycée des métiers de l'industrie, de l'automobile et de l'aéronautique		R	
Rennes	0350795Z	Privé	LPO	035	Rennes	Lycée polyvalent Jean-Baptiste-de-La-Salle	Lycée des métiers de la gestion et du commerce		R	
Rennes	0220071H	Public	LP	022	Saint-Brieuc	Lycée professionnel Eugène-Freyssinet	Lycée des métiers du bâtiment, des travaux publics et du bois			RM
Rennes	0560198L	Privé	LPO	056	Vannes	Lycée polyvalent Saint-Joseph-La-Salle	Lycée des métiers		R	
Rennes	0350709F	Public	LP	035	Vitré	Lycée professionnel La Champagne	Lycée des métiers		R	
Centre-Val de Loire										
Orléans-Tours	0410832G	Public	LP	041	Blois	Lycée professionnel Sonia-Delaunay	Lycée des métiers des services à la personne et du tertiaire		R	

Orléans-Tours	0451590J	Privé	LPO	045	Orléans	Lycée polyvalent Sainte-Croix-Saint-Euverte	Lycée des métiers de l'industrie, de la relation client et du service aux personnes			RM
Grand Est										
Reims	0080047H	Public	LP	008	Sedan	Lycée professionnel Jean-Baptiste-Clément	Lycée des métiers de l'automobile, de l'industrie et du numérique			RM
Reims	0100004A	Public	LP	010	Bar-sur-Seine	Lycée professionnel du Val Moré	Lycée des métiers de la maintenance des matériels et des véhicules et de la conduite routière			RM
Reims	0510007F	Public	LPO	051	Châlons-en-Champagne	Lycée polyvalent Étienne-Oehmichen	Lycée des métiers de l'industrie, du transport et de la logistique, de l'hôtellerie-restauration		R	
Reims	0510036M	Public	LP	051	Reims	Lycée professionnel Gustave-Eiffel	Lycée des métiers de l'automobile, de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation		R	
Reims	0510038P	Public	LP	051	Reims	Lycée professionnel Europe	Lycée des métiers de la mode, des soins personnels et des services à la personne			RM
Reims	0511951U	Public	LPO	051	Châlons-en-Champagne	Lycée polyvalent Jean-Talon	Lycée des métiers de la gestion, de la comptabilité et du commerce		R	
Reims	0511565Z	Public	LPO	051	Reims	Lycée polyvalent François-Arago	Lycée des métiers de l'efficacité énergétique, du bâtiment et des travaux publics		R	
Reims	0521032P	Public	LPO	052	Chaumont	Lycée polyvalent Charles-de-Gaulle	Lycée des métiers du design graphique et de la transformation du bois		R	

Reims	0511147V	Privé	LPO	051	Châlons-en-Champagne	Lycée polyvalent Frédéric-Ozanam	Lycée des métiers des services à la personne		R	
Reims	0520027X	Public	LPO	052	Saint-Dizier	Lycée polyvalent Saint-Exupéry	Lycée des métiers de la personne et du bien-vivre	N		
Guyane										
Guyane	9730309Y	Public	LPO	973	Cayenne	Lycée polyvalent Melkior-Garré	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration		R	
Hauts-de-France										
Amiens	0800062H	Public	LP	080	Amiens	Lycée Édouard-Gand	Lycée des métiers des services à la personne et aux organisations		R	
Amiens	0801628K	Public	LP	080	Amiens	Lycée professionnel Romain-Rolland	Lycée des métiers du tertiaire et de la sécurité		R	
Amiens	0801946F	Privé	LP	080	Amiens	Lycée La Providence	Lycée des métiers des énergies nouvelles et du numérique		R	
Amiens	0600002B	Public	LPO	060	Beauvais	Lycée Langevin	Lycée des métiers de l'industrie et du génie civil		R	
Amiens	0800065L	Public	LGT+ LP	080	Doullens	Lycée de l'Authie	Lycée des métiers		R	
Amiens	0600041U	Public	LP	060	Noyon	Lycée Charles-de-Bovelles	Lycée des métiers		R	
Amiens	0801739F	Public	LP	080	Rue	Lycée professionnel du Marquenterre	Lycée des métiers du tourisme, de la restauration et de la maintenance		R	
Île-de-France										

Créteil	0940823J	Privé	LP	094	Cachan	Lycée professionnel Robert-Keller	Lycée des métiers d'aide à la personne, sécurité, commerce et électricité			RM
Créteil	0940112L	Public	LPO	094	Champigny-sur-Marne	Lycée polyvalent Louise-Michel	Lycée des métiers de la santé		R	
Créteil	0771171E	Public	LP	077	Chelles	Lycée professionnel Louis-Lumière	Lycée des métiers du commerce et des environnements connectés			RM
Créteil	0770924L	Public	LPO	077	Coulommiers	Lycée polyvalent de Coulommiers	Lycée des métiers de l'automobile et des engins motorisés		R	
Créteil	0932126F	Public	LPO	093	Dugny	Lycée polyvalent François-Rabelais	Lycée des métiers de la gastronomie et de la restauration			RM
Créteil	0772312V	Public	LPO	077	Montereau-Fault-Yonne	Lycée polyvalent Flora-Tristan	Lycée des métiers de la mode et de l'administration de la PME-PMI			RM
Créteil	0931779D	Public	LPO	093	Montreuil	Lycée polyvalent de l'horticulture et du paysage	Lycée des métiers de l'horticulture et du paysage		R	
Créteil	0930130L	Public	LP	093	Montreuil	Lycée professionnel Condorcet	Lycée des métiers de la maintenance des véhicules et du traitement de matériaux		R	
Créteil	0932291K	Public	LPO	093	Neuilly-sur-Marne	Lycée polyvalent Nicolas-Joseph-Cugnot	Lycée des métiers de l'automobile et des engins motorisés		R	
Créteil	0771336J	Public	LPO	077	Provins	Lycée polyvalent Les Pannevelles	Lycée des métiers du bâtiment et des travaux publics		R	
Créteil	0931797Y	Privé	LPO	093	Saint-Denis	Lycée polyvalent Jean-Baptiste-de-La-Salle	Lycée des métiers de la transition numérique et énergétique		R	

Créteil	0940129E	Public	LPO	094	Vitry-sur-Seine	Lycée polyvalent Jean-Macé	Lycée des métiers de la métallurgie, de l'électrotechnique et de la maintenance industrielle			RM
Paris	0753268V	Public	LPO	075	Paris	Lycée polyvalent Jean-Lurçat	Lycée des métiers du management, de la communication et de la relation client	N		
Paris	0752608C	Public	LP	075	Paris	Lycée professionnel Belliard	Lycée des métiers de la gastronomie durable			RM
Paris	0750776L	Public	LP	075	Paris	Lycée professionnel Marie-Laurencin	Lycée des métiers écoresponsables de la mode et du commerce			RM
Paris	0750588G	Public	LP	075	Paris	Lycée professionnel René-Cassin	Lycée des métiers supports, du conseil et du numérique			RM
Versailles	0921676x	Public	LP	092	Antony	Lycée professionnel Théodore-Monod	Lycée des métiers de l'hôtellerie et des services à vocation internationale		R	
Versailles	0951998F	Privé	LPO	095	Argenteuil	Lycée polyvalent Garac	Lycée des métiers de la vente et de l'après-vente auto, moto et véhicule industriel		R	
Versailles	0910843X	Privé	LPO	091	Brunoy	Lycée polyvalent Saint-Pierre	Lycée des métiers de la communication, de la gestion, du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme			RM
Versailles	0910620E	Public	LPO	091	Corbeil-Essonnes	Lycée polyvalent Robert-Doisneau	Lycée des métiers de l'industrie et des services aux entreprises		R	
Versailles	0950656X	Public	LP	095	Cormeilles-en-Parisis	Lycée professionnel Le-Corbusier	Lycée des métiers du bâtiment		R	

Versailles	0952196W	Public	LPO	095	Enghien-les-Bains	Lycée polyvalent Gustave-Monod	Lycée des métiers de l'ingénierie industrielle		R	
Versailles	0951787B	Public	LPO	095	Garges-lès-Gonesse	Lycée polyvalent Arthur-Rimbaud	Lycée des métiers de l'automobile, du commerce, de la logistique et du transport			RM
Versailles	0921156G	Public	LPO	092	Gennevilliers	Lycée polyvalent Galilée	Lycée des métiers de la chimie et des biotechnologies			RM
Versailles	0922653J	Privé	LPO	092	Issy-les-Moulineaux	Lycée polyvalent La-Salle Saint-Nicolas	Lycée des métiers des services du numérique, de l'automobile, de la sécurité et de l'ingénieur			RM
Versailles	0781984H	Public	LPO	078	Les Mureaux	Lycée polyvalent Vaucanson	Lycée des métiers de la cybersécurité et de la transition énergétique, du service à la personne et de la relation client			RM
Versailles	0783533S	Public	LPO	078	Mantes-la-Ville	Lycée polyvalent Camille-Claudel	Lycée des métiers du commerce, de la vente, des métiers de la restauration, de l'aide à la personne et de la gestion administrative			RM
Versailles	0920164D	Public	LP	092	Montrouge	Lycée professionnel Jean-Monnet	Lycée des métiers de la construction et de la gestion administrative			RM
Versailles	0922398G	Public	LPO	092	Rueil-Malmaison	Lycée polyvalent Gustave-Eiffel	Lycée des métiers de la santé, de la communication et du commerce		R	
Versailles	0783431F	Public	LPO	078	Sartrouville	Lycée polyvalent Jules-Verne	Lycée des métiers de la sécurité, des arts et du spectacle			RM

Versailles	0912142J	Public	LPO	091	Savigny-sur-Orge	Lycée polyvalent Gaspard-Monge	Lycée des métiers de l'automobile et de la logistique		R	
Versailles	0950658Z	Public	LPO	095	Saint-Ouen-l'Aumône	Lycée polyvalent Château d'Épluches	Lycée des métiers de l'automobile et du transport		R	
Versailles	0920171L	Public	LP	092	Suresnes	Lycée professionnel Louis-Blériot	Lycée des métiers des énergies			RM
Versailles	0782587N	Public	LPO	078	Villiers-Saint-Frédéric	Lycée polyvalent Violet-le-Duc	Lycée des métiers des sciences et des techniques d'un habitat et d'un environnement durables			RM
Versailles	0910756C	Public	LP	091	Yerres	Lycée professionnel Louis-Armand	Lycée des métiers administratifs et commerciaux		R	
Normandie										
Normandie	0760013B	Public	LP	076	Bolbec	Lycée professionnel Pierre-et-Marie-Curie	Lycée des métiers de l'hôtellerie et des services	N		
Normandie	0760024N	Public	LP	076	Dieppe	Lycée émulation dieppoise	Lycée des métiers de l'industrie, des maintenances et de l'énergie		R	
Normandie	0610018N	Public	LPO	061	La Ferté-Macé	Lycée des Andaines	Lycée des métiers du bois et de la transition écologique		R	
Normandie	0760022L	Public	LP	076	Maromme	Lycée professionnel Bernard-Palissy	Lycée des métiers du bâtiment, de l'industrie et des services			RM
Nouvelle-Aquitaine										
Bordeaux	0640001D	Public	LPO	064	Anglet	Lycée polyvalent Cantau	Lycée des métiers du bâtiment		R	

Bordeaux	0641663K	Privé	LP	064	Anglet	Lycée professionnel Stella-Maris	Lycée des métiers des sciences biotechnologiques, paramédicales, sociales et du management commercial			RM
Bordeaux	0240006B	Public	LP	024	Bergerac	Lycée professionnel Hélène-Duc	Lycée des métiers de l'industrie Sud-Périgord Hélène-Duc			RM
Bordeaux	0330031E	Public	LP	033	Bordeaux	Lycée professionnel Toulouse-Lautrec	Lycée des métiers d'art		R	
Bordeaux	0333033G	Public	LP	033	Bordeaux	Lycée professionnel des Menuts	Lycée des métiers de la coiffure, de la relation client et de l'assistance aux organisations	N		
Bordeaux	0330060L	Public	LP	033	Camblanes-et-Meynac	Lycée professionnel Flora-Tristan	Lycée des métiers des services et de l'aéronautique Flora-Tristan		R	
Bordeaux	0400004M	Public	LP	040	Capbreton	Lycée professionnel Louis-Darmanté	Lycée des métiers de l'hôtellerie et du commerce Louis-Darmanté			RM
Bordeaux	0470015L	Public	LP	047	Clairac	Lycée professionnel Porte du Lot	Lycée des métiers de la maintenance et des travaux publics		R	
Bordeaux	0332870R	Public	LPO	033	Gujan-Mestras	Lycée polyvalent de la Mer	Lycée des métiers de la mer		R	
Bordeaux	0470020S	Public	LPO	047	Marmande	Lycée polyvalent Val de Garonne	Lycée des métiers des techniques innovantes Val de Garonne			RM
Bordeaux	0640042Y	Public	LP	064	Morlaàs	Lycée professionnel Haute-Vue	Lycée des métiers du goût, des soins et des services à la personne		R	

Bordeaux	0240984P	Public	LP	024	Périgueux	Lycée professionnel Léonard-de-Vinci	Lycée des métiers des énergies et des productions en transition			RM
Bordeaux	0240026Y	Public	LPO	024	Périgueux	Lycée polyvalent Albert-Claveille	Lycée des métiers des énergies, des productions et des mobilités en transition			RM
Limoges	0870004G	Public	LP	087	Bellac	Lycée professionnel Martin-Nadaud	Lycée des métiers de l'écoconstruction et de l'énergétique		R	
Limoges	0230008J	Public	LP	023	Bourganeuf	Lycée professionnel Delphine-Gay	Lycée des métiers du bien-être, des soins à la personne et de la restauration		R	
Limoges	0190018S	Public	LPO	019	Égletons	Lycée polyvalent Pierre-Caraminot	Lycée des métiers du génie civil et des infrastructures intelligentes		R	
Limoges	0230019W	Public	LPO	023	Felletin	Lycée des métiers du bâtiment de Felletin	Lycée des métiers du bâtiment		R	
Limoges	0230025C	Public	LGT	023	La Souterraine	Cité scolaire Raymond-Loewy	Lycée des métiers d'art et du design	N		
Limoges	0870058R	Public	LP	087	Limoges	Lycée professionnel Antoine-de-Saint-Exupéry	Lycée des métiers de la mobilité			RM
Limoges	0870730W	Public	LP	087	Limoges	Lycée professionnel Marcel-Pagnol	Lycée des métiers de la gestion et de la relation clients			RM
Limoges	0870748R	Public	LP	087	Limoges	Lycée professionnel Le Mas Jambost	Lycée des métiers des arts et techniques		R	
Limoges	0871036D	Public	LPO	087	Limoges	Lycée polyvalent Jean-Monnet	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation		R	

Limoges	0870097H	Privé	LP	087	Limoges	Lycée privé Polaris Formation Cité	Lycée des métiers du social et de l'accompagnement			RM
Limoges	0875029U	Public	LPO	087	Limoges	Lycée polyvalent Maryse- Bastie	Lycée des métiers des transitions numériques, énergétiques, écologiques et de la communication			RM
Limoges	0190027B	Public	LPO	019	Neuvic	Lycée polyvalent Marcel- Barbanceys	Lycée des métiers de la maintenance des matériels		R	
Limoges	0230027E	Public	LP	023	Saint-Vaury	Lycée professionnel Gaston-Roussillat	Lycée des métiers de la sécurité, de l'électrotechnique, de la maintenance de véhicules et matériels		R	
Poitiers	0861113T	Public	LP	086	Châtellerauld	Lycée professionnel Le Verger	Lycée des métiers de l'électrotechnique et de la maintenance		R	
Poitiers	0170031S	Public	LP	017	La Rochelle	Lycée professionnel Pierre-Doriole	Lycée des métiers des services à la personne et aux entreprises		R	
Poitiers	0860823C	Public	LP	086	Poitiers	Lycée professionnel Réaumur	Lycée des métiers industriels, services et process		R	
Poitiers	0860774Z	Privé	LPO	086	Poitiers	Lycée polyvalent Saint- Jacques-de-Compostelle	Lycée des métiers au service des organisations et des personnes		R	
Poitiers	0170020E	Public	LPO	017	Pons	Lycée polyvalent Émile- Combes	Lycée des métiers de l'écoconstruction et des services à l'environnement		R	
Poitiers	0160862A	Public	LP	016	Soyaux	Lycée professionnel Jean- Albert-Grégoire	Lycée des métiers du transport, de la logistique et de la maintenance automobile		R	

Occitanie										
Toulouse	0820899G	Public	LPO	082	Valence d'Agen	Lycée polyvalent Baylet	Lycée des métiers du transport et de la logistique	N		
Pays de la Loire										
Nantes	0720003M	Public	LP	072	Arnage	Lycée professionnel Claude-Chappe	Lycée des métiers			RM
Nantes	0720034W	Public	LP	072	Le Mans	Lycée professionnel Funay-Hélène-Boucher	Lycée des métiers		R	
Nantes	0440036A	Public	LP	044	Nantes	Lycée professionnel Louis-Antoine-de-Bougainville	Lycée des métiers	N		
Nantes	0442094M	Public	LPO	044	Orvault	Lycée polyvalent Nicolas-Appert	Lycée des métiers		R	
Provence-Alpes-Côte d'Azur										
Aix-Marseille	0840113S	Public	LP	084	Cavaillon	Lycée professionnel Alexandre-Dumas	Lycée des métiers de la route, de la relation client et des arts de la table			RM

Aix-Marseille	0840039L	Public	LP	084	Vedène	Lycée professionnel domaine d'Éguilles	Lycée des métiers de l'ingénierie et de la réalisation du bâtiment, du décor et de la maintenance			RM
Aix-Marseille	0130064Z	Public	LP	013	Marseille	Lycée professionnel Jean-Baptiste-Brochier	Lycée des métiers de la mode, des services aux personnes et aux entreprises		R	
Aix-Marseille	0132974M	Public	LPO	013	Marseille	Lycée polyvalent hôtelier régional Jean-Paul-Passedat	Lycée des métiers de l'hôtellerie, du tourisme et de l'alimentation		R	

Action éducative et climat scolaire

Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue

NOR : MENE2403161C

→ Circulaire du 2-2-2024

MENJSJOP - Dgesco

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices des services académiques de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux directeurs et directrices d'école

La réussite des élèves et leur confiance en eux, au cœur de la mission d'instruction de l'École, ont pour corollaire leur protection et leur sécurité au sein de l'enceinte scolaire. Il n'y a pas et ne peut pas y avoir de scolarité épanouie si le climat scolaire ne garantit pas cette sécurité et cette sérénité des apprentissages. C'est pourquoi la lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue de notre institution et un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Cette politique s'inscrit dans le cadre du plan interministériel présenté le 27 septembre 2023, qui repose sur la mobilisation de l'ensemble des ministères et de leurs partenaires publics ou associatifs.

Ce nouvel acte de la politique publique de prévention et de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire fixe des objectifs clairs : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions.

La présente circulaire détermine l'organisation de la prévention et de la réponse aux situations de harcèlement. La circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'École est abrogée.

1. Agir au sein des écoles et des établissements : prévenir et détecter tous les faits de harcèlement et y apporter une réponse ferme et systématique

La lutte contre le harcèlement repose sur deux volets indissociables : la prévention et la prise en charge de toutes les situations, assortie de la sanction des élèves harceleurs. Pour être pleinement efficace, cette action résolue doit être systématique : tous les élèves doivent bénéficier de la protection de l'institution.

1.1. Le programme de lutte contre le harcèlement est obligatoire dans chaque école, collège et lycée

La mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement (Phare) est obligatoire dans chaque école, collège et lycée depuis la rentrée 2023.

Ce programme comprend :

- des actions de formation de l'ensemble des personnels, des équipes ressources (au moins cinq personnels par circonscription et par établissement), des responsables et coordonnateurs ;
- des actions de formation des élèves (élèves ambassadeurs et ensemble des élèves) ;
- la mise en place d'une politique de prévention et du protocole national de détection et de prise en charge des situations de harcèlement.

Il est adossé à une plateforme numérique accessible à tous les personnels de l'éducation nationale (<https://nah.phm.education.gouv.fr/nah/>), qui intègre des ressources pédagogiques et de formation pour l'ensemble de la communauté éducative.

Toutes les actions menées par les écoles et les établissements donnent lieu à l'obtention d'un label Phare, qui se décline en trois niveaux : engagement (niveau 1), approfondissement (niveau 2), expertise (niveau 3). Le cahier des charges de la labellisation est disponible sur la plateforme Phare. Le niveau de labellisation est fixé à la fin de chaque année scolaire au regard des actions réalisées pendant l'année. Il reste valide pour toute l'année scolaire suivante.

L'atteinte du niveau 1 de la labellisation Phare est obligatoire pour les écoles, collèges et lycées au cours de l'année scolaire 2023-2024. Les niveaux 2 et 3 marquent un engagement renforcé de l'ensemble de la communauté éducative et constituent ainsi un vecteur de mobilisation supplémentaire. Les écoles ou établissements qui ne seraient pas encore inscrits dans la démarche doivent impérativement s'engager avant la fin du mois de février 2024.

1.2. Mettre en œuvre une politique de prévention et de détection du harcèlement à l'échelle de l'école ou de l'établissement

La prévention et la détection des situations de harcèlement à l'échelle de l'école ou de l'établissement s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Cette politique locale repose sur une série d'actions portées par le directeur d'école ou le chef d'établissement et ses équipes :

- l'information systématique des élèves et des familles lors de temps de sensibilisation et de formation pour les parents volontaires. Le numéro d'alerte 3018 fait l'objet d'une large communication. Il figure obligatoirement dans le cahier de liaison de l'élève ainsi que de manière visible sur l'espace numérique de travail. Il est également communiqué par voie d'affichage permanent dans les principaux lieux de passage de l'école ou de l'établissement (supports à disposition sur la plateforme Phare) ;

- la passation annuelle, par tous les élèves du CE2 à la terminale, d'un questionnaire d'auto-évaluation, à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement ;
- la formation de tous les élèves, à raison d'au moins dix heures par année scolaire. Cette formation prend en particulier appui sur l'enseignement moral et civique, la formation des élèves aux compétences psychosociales, les heures de vie de classe, l'intervention de partenaires extérieurs (associations agréées, autres ministères, collectivités territoriales) ;
- la participation des élèves aux temps forts de prévention (journée Non au harcèlement, *Safer Internet Day*, prix Non au harcèlement) et l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'attention des familles et des personnels ;
- la formation, d'ici la rentrée 2027, de tous les personnels ; cette formation prend notamment appui sur le parcours disponible sur la plateforme M@gistère et le kit de formation proposé par la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco).

La plateforme Phare permet de formaliser le plan de prévention du harcèlement de l'école ou de l'établissement et d'assurer le pilotage et la traçabilité des actions menées.

1.3. Activer le protocole de traitement des situations de violence et de harcèlement

Un protocole national de traitement des situations est mis à la disposition des équipes sur la plateforme Phare. Il permet aux personnels de disposer d'une marche à suivre dans le traitement des situations de violence et de harcèlement, de leur signalement jusqu'à leur résolution. Il s'appuie sur un principe cardinal : le recueil de la parole de l'élève victime et la réponse systématique et proportionnée de l'institution à toutes les formes de violence et d'intimidation entre élèves.

2. Organiser et piloter la politique de lutte contre le harcèlement

Prévenir, détecter et répondre à une situation de harcèlement suppose une vigilance collective et que les équipes reçoivent, en tant que de besoin, le soutien nécessaire. Notre institution doit donc se doter d'une chaîne complète de prévention et de traitement.

2.1. L'organisation et le pilotage au niveau des écoles et établissements

Dans le premier degré

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) sont responsables de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement dans leur circonscription et suivent le traitement des situations de harcèlement. Ils s'entourent d'une équipe ressource pluricatégorielle, constituée de cinq personnels au minimum, chargée d'intervenir pour traiter des situations de harcèlement à la demande des directeurs d'école, et qui contribue à la formation des personnels des écoles. Les directeurs assurent l'effectivité du programme Phare au sein de leur école et engagent leur équipe pédagogique dans le programme. Ils suivent les situations de harcèlement et informent régulièrement l'IEN de l'évolution de celles-ci. Ils peuvent solliciter l'équipe ressource de la circonscription, qui, sous la coordination des responsables départementaux, les accompagne dans le traitement des situations.

Dans le second degré

Les chefs d'établissement sont responsables de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement au sein de leur établissement. Pour les accompagner dans cette mission, outre l'équipe ressource d'au moins cinq personnels, ils désignent au moins un coordinateur harcèlement, formé à la lutte contre le harcèlement, dont le rôle consiste à :

- appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations : recueil des courriels, journalisation des faits, suivi des élèves victimes et harceleurs ;
- accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement : communication des moyens pour signaler une situation, accueil des nouveaux élèves au cours de l'année, coordination de l'équipe ressource, saisie des actions sur la plateforme, aide à la formation de tous les personnels, en lien avec l'école académique de formation continue ;
- suivre les partenariats de l'établissement avec les écoles et collèges du territoire, les collectivités, les forces de sécurité intérieure, les associations agréées, etc. ;
- valoriser les actions menées par l'établissement : participation au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, et au conseil école-collège.

Une indemnité pour mission particulière est allouée au coordinateur pour effectuer cette mission. Les infirmiers scolaires et les assistants sociaux qui assurent les fonctions de coordonnateurs pour la lutte contre le harcèlement dans les établissements bénéficieront également d'un complément indemnitaire de 1 250 euros à ce titre.

2.2. Le pilotage académique et départemental

150 nouveaux emplois ont été attribués à toutes les académies en tenant compte du nombre d'élèves et du nombre de départements. Ces emplois sont affectés à temps plein aux missions de responsables académiques et départementaux, à raison d'au moins un par académie et un par département.

Au niveau académique

Les recteurs d'académie sont chargés de la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire dans le cadre du projet académique. Les finalités, modalités et instances de pilotage de la lutte contre le harcèlement sont articulées et cohérentes avec les politiques de lutte contre les violences scolaires et contre les discriminations (observatoire de lutte contre les LGBTphobies, groupes académiques climat scolaire, etc.).

À cette fin, les recteurs recrutent au moins un responsable de la lutte contre le harcèlement académique. Il est chargé, à temps plein, de mettre en œuvre la politique nationale de prévention du harcèlement au niveau académique, ce qui inclut :

- le pilotage des responsables départementaux de la lutte contre le harcèlement ;
- le suivi du déploiement de Phare dans les écoles et les établissements scolaires de l'académie ;
- le suivi du traitement, jusqu'à leur résolution, de toutes les situations de harcèlement, en particulier des situations les plus graves ;
- l'organisation de la formation de l'ensemble des acteurs, en lien étroit avec le directeur de l'école académique de la formation continue.

Ces responsables dirigent les équipes académiques dédiées à la lutte contre le harcèlement, qui doivent avoir un caractère pluridisciplinaire (personnels de direction, psychologues, personnels de santé, juristes, etc.). Ils assurent par ailleurs le suivi des indicateurs académiques et départementaux liés à la politique de prévention et de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire (en particulier au regard des valeurs cibles pour le taux d'écoles et établissements du second degré avec équipes ressources constituées – 100 % dès le début d'année 2024 –, le taux de formation des personnels – 45 % fin 2024, 75 % fin 2025, 100 % fin 2026 –, et le taux de réponses décisives apportées aux situations de harcèlement dans un délai d'un mois suivant la révélation des faits – 100 % dès l'été 2024). Ils rendent régulièrement compte de ces indicateurs au recteur. Ils sont en lien régulier avec la direction générale de l'enseignement scolaire, qui assure l'animation de leur réseau au niveau national.

Au niveau départemental

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) recrutent, sur la base des emplois susmentionnés, au moins un responsable départemental qui exerce sa mission à temps plein. Celui-ci est chargé :

- dès réception d'un signalement, d'en assurer le traitement avec la famille et l'école ou l'établissement concerné, jusqu'à la résolution de la situation ;
- de piloter le déploiement de Phare en prenant appui sur une équipe de personnes-ressources formées pour accompagner les établissements ;
- de diriger les personnels départementaux qui participent à la lutte contre le harcèlement.

Pour aider à la résolution de situations complexes, le responsable départemental et son équipe peuvent se déplacer dans les écoles et les établissements, en appui des équipes locales. Le responsable départemental fait partie de la cellule départementale de lutte contre les violences scolaires pilotée par le Dasen.

Outre les responsables départementaux, les Dasen désignent des personnels susceptibles d'intervenir dans les écoles et établissements en appui du responsable départemental, et qui constituent une équipe départementale pluridisciplinaire. Les personnels sociaux et de santé sont particulièrement indiqués pour accomplir cette mission.

Pour avoir accès à la plateforme Stop harcèlement dans le respect de la réglementation des données à caractère personnel, les responsables académiques et départementaux de la lutte contre le harcèlement doivent faire l'objet d'une désignation formelle auprès de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Profil et recrutement des responsables académiques et départementaux de la lutte contre le harcèlement

Le recrutement des responsables est assuré au niveau académique par le recteur et au niveau départemental par le Dasen. Leur profil est adapté aux missions qui leur sont confiées. La résolution des situations de harcèlement entre élèves nécessite de mutualiser différentes compétences issues notamment des champs éducatif, social, juridique, santé, sécurité.

Au sein de l'éducation nationale, certaines catégories de personnels d'ores et déjà impliquées dans la prévention et la lutte contre le harcèlement peuvent être mobilisées au sein des équipes académiques :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux établissements et vie scolaire, les conseillers techniques établissements et vie scolaire, les chargés de mission climat scolaire ;
- les conseillers techniques de service social ;
- les référents justice et les membres des divisions des affaires juridiques des rectorats ;
- les médecins et infirmiers conseillers techniques ;
- les conseillers techniques sécurité et chefs des équipes mobiles de sécurité.

Les autorités académiques peuvent également recourir à un recrutement hors éducation nationale pour compléter ces équipes, notamment parmi les magistrats, personnels des forces de sécurité, médecins ou psychologues.

La lutte contre le harcèlement est de notre responsabilité collective. Politique prioritaire du Gouvernement, elle fait désormais partie des politiques examinées périodiquement avec les recteurs et directeurs académiques, notamment dans le cadre des dialogues stratégiques de performance. Elle appelle donc la mobilisation de l'ensemble des équipes éducatives.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes au niveau territorial

Consignes d'action

NOR : MENV2403061J

→ Instruction du 29-1-2024

MENJSJOP - DS 3C

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux déléguées régionales académiques et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, cheffes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Résumé

La présente instruction a pour objet, dans le contexte d'intensification d'organisation d'événements sportifs majeurs, de rappeler l'importance de la coordination de la lutte contre les trafics de produits dopants, par l'animation et le suivi des **commissions régionales de lutte contre les trafics (CRLT)**, instituées par le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Au vu de l'intégration du Code mondial antidopage 2021 par l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du Code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage, cette instruction prend acte du recentrage des missions de **conseil régional antidopage (Corad)** au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants, laquelle comprend l'animation et le suivi des commissions régionales antidopage.

Elle réaffirme le rôle de l'agent habilité et assermenté dans la recherche et la constatation des infractions relatives au trafic des substances et méthodes dopantes, chargé des missions de Corad (auparavant Cirad).

La lutte contre les trafics de substances et méthodes interdites dans le sport s'inscrit dans les obligations internationales de la France liées à la signature de la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989 et de la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'Unesco du 19 octobre 2005.

Elle contribue à promouvoir un sport responsable, qui veille à préserver l'intégrité physique et mentale des pratiquants d'activités physiques et sportives et à préserver l'équité des résultats dans les compétitions sportives.

Réussir l'accueil des grands événements sportifs internationaux, et notamment des Jeux olympiques et paralympiques en 2024, tout en maintenant un haut niveau d'exigence éthique pour un sport sans dopage, nécessite une collaboration de tous les acteurs de l'antidopage et une fluidité des informations dans le respect des compétences respectives de chaque acteur.

Pour ce faire, la présente instruction actualise celle du 30 août 2020 afin de prendre en compte les évolutions tant législatives que réglementaires consécutives aux modifications introduites par l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du Code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage : elle permet l'articulation entre les nouvelles compétences d'enquête de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) en matière de violation des règles antidopage et les compétences d'enquête des acteurs de la commission, dont celles du Corad, en matière de trafic de substances et méthodes dopantes.

Elle fixe également les orientations des actions qu'il convient que les Drajes puissent conduire dans ce domaine.

I. Cadre de l'action territoriale de la lutte contre les trafics

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, prévoit que les Drajes organisent les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D. 232-99 du Code du sport, en coopération avec les services territoriaux et nationaux de l'État utiles à la mise en œuvre de la politique de lutte contre les trafics de produits dopants.

Par ailleurs, la lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes relève de la responsabilité des services de l'État, même si le trafic de substances ou méthodes dopantes peut constituer aussi une violation des règles de l'antidopage du ressort de l'Agence française de lutte contre le dopage. **Elle requiert une coopération effective et organisée entre tous les acteurs concernés.**

C'est pour cela que les commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, coprésidées par le préfet de région et le procureur général près la Cour d'appel, doivent être réunies pour **fluidifier la circulation des renseignements entre les différents services concernés**.

Les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 se doivent d'être exemplaires en matière de prévention et de lutte contre le dopage et contre les trafics de substances dopantes. Le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJOP) est tenu par la signature du contrat de ville-hôte à tout mettre en œuvre pour que la lutte contre le dopage soit au niveau attendu par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Pour ce faire, le COJOP a délégué une partie de l'organisation de l'antidopage à l'AFLD. Par ailleurs, la délégation interministérielle aux Jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) veille au bon déroulement de l'événement et reste en demande de toute remontée d'informations.

La mobilisation des commissions, qui permet d'activer les relais régionaux de surveillance et de renseignement sur les trafics de substances et méthodes dopantes, répondra aussi à l'attente de la DIJOP, du COJOP et de l'AFLD, dans la perspective des JOP. Il est notamment attendu un partage effectif d'informations entre les services potentiellement concernés. Il convient que les acteurs opérationnels locaux soient informés des grands événements sportifs (localisation des lieux de résidence des sportifs et de leurs équipes et durée des séjours) afin que les services d'enquête soient en mesure de détecter les signaux faibles et puissent mobiliser leur capacité de renseignement et d'investigation, le cas échéant.

II. Orientations

Chaque Drajes s'assurera de **réunir la commission trafic au plus tard à la fin du mois d'avril 2024**, pour que les échanges d'informations soient organisés et facilités, dans la perspective des JOP (fiche 1). Les centres de préparation aux Jeux (CPJ) dans toutes les régions et leur occupation prévisionnelle comme effective doivent être connus de l'ensemble des réseaux de renseignements associés à la lutte contre le trafic (fiche 6).

Le rôle d'organisation et d'animation des commissions trafics est dévolu à l'agent chargé des missions de conseil régional antidopage (Corad), agent qui a vocation à être assermenté pour participer à des opérations visant à constater les infractions pénales liées au dopage (modification en cours du Code du sport) ; les missions d'organisation de la commission, d'animation du réseau, d'enquête et d'échanges d'informations sont développées dans les fiches annexes (fiches 2, 3 et 5). Actuellement, quelques régions ont identifié un agent sur ces missions et organisent régulièrement des réunions de leur commission. Il est attendu que chaque Drajes identifie l'agent à qui les missions de Corad sont confiées au regard de l'organisation de leur service, et que le Drajes transmette à la direction des sports le nom de l'agent désigné au plus tard fin février 2024.

Par ailleurs, face aux conséquences sanitaires liées à l'utilisation de substances destinées à la prise de masse telles que les stéroïdes anabolisants, l'activité des commissions de lutte contre les trafics doit aussi être particulièrement orientée vers la surveillance de ces produits dopants (fiche 4). Par conséquent, les équipes chargées de l'inspection et du contrôle des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) pourront être associées pour les sujets qui les concernent aux actions de la commission.

En outre, il conviendra de continuer à encourager les poursuites et la condamnation par l'autorité judiciaire sur le fondement du Code du sport pour les faits de trafics de produits dopants contre les personnes incriminées, étant entendu que celles-ci peuvent également faire l'objet de sanctions administratives et/ou disciplinaires. Il importe en effet que les sportifs ou leur entourage impliqués dans un trafic de produits dopants ne puissent pas participer à des compétitions, entraîner, encadrer d'autres sportifs, ou enseigner contre rémunération. J'ajoute qu'il est de votre responsabilité de prévoir, le cas échéant, de signaler au procureur de la République les faits qui relèvent de l'article 40 du Code de procédure pénale et de rappeler aux agents sous votre responsabilité et en particulier à celui qui assure les missions de Corad de cette obligation qui s'impose également à eux (fiche 7).

Il vous revient de veiller à la synergie de l'action de l'agent chargé des missions de Corad avec le réseau des médecins conseillers régionaux (MCR) et des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), afin de consolider les actions de prévention du dopage sur votre territoire.

Enfin, un comité de pilotage national coprésidé par la direction des sports et la direction des affaires criminelles et des grâces sera organisé au premier trimestre 2024.

Afin de faciliter la déclinaison de ces missions sur le plan territorial, vous voudrez bien trouver ci-joint les fiches pratiques suivantes :

- Fiche pratique n° 1 : Organisation de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes (CRLT) ;
- Fiche pratique n° 2 : Missions de conseil régional antidopage ;
- Fiche pratique n° 3 : changes d'informations et de signalements dans la lutte contre les trafics ;
- Fiche pratique d'orientation n° 4 : Lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes dans les lieux de pratiques sportives non fédérales ;
- Fiche pratique n° 5 : Alimentation de la stratégie des contrôles et des renseignements de l'AFLD ;
- Fiche pratique n° 6 : Mobilisation lors de la phase préparatoire aux JOP et des grands événements sportifs ;
- Fiche pratique n° 7 : Principes d'utilisation et modèle de signalement-type en matière de dopage effectué sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale élaborés par la commission régionale de lutte contre les trafics de la Région Île-de-France ;
- Fiche pratique n° 8 : Répartition des compétences en matière de lutte contre le dopage et de lutte contre les trafics.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la bonne application des orientations de la présente instruction et à me faire savoir toute difficulté éventuelle dans leur mise en œuvre.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par

Annexe(s)

- ⌵ [Fiche pratique n° 1 : Organisation d'une commission régionale de lutte contre le trafic des produits et substances dopantes \(CRLT\)](#)
- ⌵ [Fiche pratique n° 2 : Missions de conseil régional antidopage \(Corad\)](#)
- ⌵ [Fiche pratique n° 3 : Échanges d'informations et de signalements dans la lutte contre les trafics](#)
- ⌵ [Fiche pratique n° 4 : Lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes dans les lieux de pratiques sportives non fédérales](#)
- ⌵ [Fiche pratique n° 5 : Alimentation de la stratégie des contrôles et des renseignements de l'AFLD](#)
- ⌵ [Fiche pratique n° 6 : Mobilisation de la commission régionale de lutte contre le trafic \(CRLT\) lors de la phase préparatoire aux Jeux olympiques et paralympiques \(JOP\) et des grands événements sportifs](#)
- ⌵ [Fiche pratique n° 7 : Principes d'utilisation et modèle de signalement-type en matière de dopage effectué sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale élaborés par la commission régionale de lutte contre les trafics de la Région Île-de-France](#)
- ⌵ [Fiche pratique n° 8 : Répartitions des compétences en matière de lutte contre le dopage et de lutte contre les trafics](#)

Fiche pratique n° 1 : Organisation d'une commission régionale de lutte contre le trafic des produits et substances dopantes (CRLT)

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 232-20 du Code du sport
- Articles D. 239-99 à 103 du Code du sport

La commission est **coprésidée** par **le préfet de région** ou son représentant et par **le procureur général près la cour d'appel du chef-lieu de région** ou tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel compétente.

→ Dans les faits, quand la commission est bien installée en région, le Drajès y représente le préfet et un substitut du procureur représente le procureur général près la cour d'appel plus spécifiquement sensibilisé aux questions de dopage.

Le secrétariat de la commission est dévolu au Drajès, qui, pour cela, s'appuie sur un agent chargé des missions de conseil régional antidopage, dit Corad.

→ L'agent chargé des missions de Corad devra être habilité et assermenté conformément à l'article R. 232-105 du Code du sport dès que possible.

Les réunions de la commission se font dans les lieux choisis par les coprésidents.

→ Selon les régions, il s'agit de la préfecture de région, de la cour d'appel, de la Drajès ou de tout autre lieu.

Combien de réunions de la CRLT par an ?

Les textes prévoient au minimum une réunion par an.

→ Dans la pratique, l'organisation d'une réunion plénière n'épuise pas le travail collaboratif avec les acteurs de la lutte contre les trafics. Ainsi, certaines régions réunissent une commission plénière et organisent d'autres réunions avec les acteurs de terrain en formation plus restreinte.

Qui participe aux réunions ?

L'article D. 232-99 du Code du sport précise les membres de la commission.

→ La présence des représentants de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), de l'AFLD et des services des douanes et la coprésidence de l'autorité judiciaire constituent le cœur de la commission.

→ Le niveau de représentation peut varier en fonction du choix des coprésidents en privilégiant ou non la participation des acteurs directement impliqués. Par ailleurs, la commission peut faire participer toute entité qu'elle souhaite entendre.

→ Il peut être utile d'inviter en tant que personne qualifiée le directeur régional du service médical de l'assurance maladie ainsi que d'autres responsables d'entités opérationnelles (chef de l'unité régionale du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) ou son représentant.

Quels sont les points abordés en commission ?

Il n'y a pas d'ordre du jour type. Cependant, celui-ci doit permettre :

- un exposé des affaires en cours et un retour d'expérience des affaires passées ;
- l'exposé des coopérations passées et les perspectives de coopérations entre les membres en mettant en lumière les apports et les difficultés ;
- une séquence d'actualité générale (juridique, sportive [calendrier des grands événements], etc.) afin d'établir une culture et un socle commun de connaissances ;
- de définir annuellement les grands axes d'actions, de décider de l'opportunité d'opérations d'envergure, de coopérations ;

- d'évoquer le calendrier sportif régional et de partager les risques associés.

Selon le degré de confiance, les échanges sur les dossiers peuvent être nominatifs, mais les comptes-rendus sont anonymisés.

Certaines régions prévoient avant ou après un moment d'échange, ce qui permet aux membres de resserrer les liens.

Quelles suites donner à la commission ?

Entre les réunions de la commission, le secrétariat veille à ce que les actions de coopération soient mises en œuvre et anime le réseau (partage de veille réglementaire, participation et organisation de réunions, etc.). Il adresse aux personnes concernées toute information relative au dopage et au trafic qui lui est transmise (signalement de violation des règles antidopage à l'AFLD, signalement de trafic aux services de police judiciaire et au procureur compétent).

Un compte-rendu de la commission est établi et transmis à la direction des sports et à la direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la Justice).

Quel soutien pour la mise en place et les actions de la commission ?

Les Corad bénéficient d'un accès sur l'espace collaboratif Resana, qui permet d'échanger et de prévoir un travail collaboratif, le cas échéant. Par ailleurs, le bureau de l'éthique, de l'intégrité et des politiques de prévention assure le pilotage des CRLT et reste en relation constante pour tout conseil ou assistance.

Il appartient à la Drajes de prévoir les moyens matériels et financiers à mobiliser pour les missions de l'agent Corad, qui doivent permettre notamment l'organisation des réunions des commissions et la mise en place des actions de prévention des trafics et/ou des formations qui auront été décidées.

Fiche pratique n° 2 : Missions de conseil régional antidopage (Corad)

Cette fiche actualise et enrichit celle présente dans l'instruction du 20 août 2023.

I. Missions relatives à la lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes

Organisation des commissions de lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes (CRLT)

Le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes prévoit la mise en place d'une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes dans chaque région et en Corse.

Dans ce cadre, l'agent chargé de la mission de Corad assurera l'organisation et le suivi de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes sur le secteur ou les secteurs qui lui sont attribués. Il mobilisera à cet effet le réseau des administrations concernées par la lutte contre le trafic de produits dopants qu'il aura mis en place.

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an en formation plénière à l'initiative de l'un des deux coprésidents, conformément à l'article L. 232-100 du Code du sport.

Les commissions pourront être déclinées, en tant que de besoin, en formations plus restreintes pour une meilleure coordination et une meilleure efficacité des opérations avec la participation des services territorialement compétents. Au-delà de sa composition définie par l'article R. 232-99 du Code du sport, la commission pourra inviter toute personne qui peut être utile aux débats.

L'agent chargé de la mission de Corad pourra proposer un plan d'actions en concertation avec les administrations concernées et en lien avec la stratégie définie lors des commissions plénières.

Le secrétariat est assuré par le Corad. Il établit un compte-rendu de la réunion de la commission régionale et l'adresse à la direction des sports et à la direction des affaires criminelles et des grâces. Un bilan d'activité élaboré annuellement est présenté en commission, et le compte-rendu de la séance est adressé à la direction des sports, au titre d'un rapport d'activité.

Échanges de renseignements et coopération entre les administrations

De manière à conforter les échanges de renseignements, l'agent chargé de la mission de Corad initie et entretient des relations régulières avec les représentants des administrations concernées par la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Pour rappel, l'article D. 232-103 du Code du sport prévoit que les agents chargés de la lutte contre le trafic de produits dopants peuvent échanger notamment des informations concernant :

- le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- les statistiques des analyses effectuées par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- des éléments d'identification et d'information relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ainsi que celles en phase de développement : composition, caractéristiques et effets ;
- tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- les décisions de sanctions disciplinaires en précisant, le cas échéant, si elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;

- le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- toute information de nature à faciliter l'action des différents services concernés, dans le respect du secret de l'instruction.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article L. 232-20 du Code du sport a été modifié par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour notamment préciser que les informations listées ci-dessus peuvent être nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. À cette fin, il est demandé que soit établi et actualisé périodiquement, a minima annuellement, un tableau recensant les coordonnées des différentes personnes en charge du dopage et/ou du trafic de substances ou méthodes dopantes au sein des administrations participant à la commission. Le bureau de l'éthique, de l'intégrité et des politiques de prévention transmet à l'ensemble des Corad la liste des référents de la prévention du dopage au sein des fédérations sportives avec la même périodicité.

Veille

L'agent chargé de la mission de Corad établira si possible un processus de veille presse et réglementaire. Les informations recueillies seront partagées avec les administrations régionales concernées par la problématique du dopage, l'AFLD et l'OCLAESP, selon une périodicité définie localement.

Le Corad, s'il n'intervient plus directement dans l'organisation des contrôles antidopage, peut en revanche contribuer à un meilleur ciblage des contrôles réalisés par l'AFLD par la compilation d'informations sur le dopage au niveau régional (voir fiche 4).

Renseignement et centralisation des signalements au niveau régional

Par les relations qu'il établit avec les différents acteurs régionaux du sport (ligues régionales, fédérations régionales, clubs, établissements), le Corad développe un réseau de veille/renseignements. Il sensibilise les services territoriaux du sport à la réglementation sur le dopage et veille à susciter des remontées des inspections. Il organise une centralisation des signalements pour transmettre l'information aux institutions compétentes (AFLD, services d'enquête, procureur). À cet égard, un modèle de rédaction de transmission d'information au procureur de la République a été élaboré par la commission régionale d'Île-de-France de lutte contre les trafics. Il constitue un outil dont peuvent s'inspirer les commissions des autres régions (fiche 7).

Formation et information des agents des autres administrations

L'agent chargé de la mission de Corad pourra organiser, notamment en lien avec l'OCLAESP, des sessions de formation et/ou d'information à destination des agents des services impliqués sur le terrain dans la lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes.

L'objectif principal de ces sessions est de donner aux agents formés les notions essentielles sur le dopage, les spécificités du trafic de substances dopantes et les ressources disponibles et mobilisables. Sans être exhaustif, les thèmes abordés pourront être : les notions de sportif et de manifestation sportive au sens du Code du sport, les listes et les différentes classes de substances, les contrôles antidopage, les infractions relatives au dopage prévues par le Code du sport.

Un objectif complémentaire consiste à familiariser les services de poursuite et d'enquête aux infractions au Code du sport facilitant une judiciarisation des dossiers sur ce fondement.

Enquêtes et opérations

Un projet de décret prévoit que l'agent chargé de la mission de Corad sera habilité et assermenté pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-25 à L. 232-28 du Code du sport. Il pourra, par conséquent, participer aux différentes enquêtes menées par les services de police judiciaire et à l'initiative du procureur de la République.

Préalablement à son habilitation et à son assermentation, l'agent chargé de la mission de Corad suivra une formation adaptée organisée par la direction des sports.

En fonction des informations recueillies, des opérations d'envergure variable et impliquant différentes administrations peuvent être proposées par l'agent chargé de la mission de Corad, soit au parquet territorialement compétent, soit pour une enquête administrative. Le cas échéant, un lien avec les comités opérationnels départementaux antifraude (Codaf) pourra être établi avec l'appui du préfet de département ou du procureur territorialement compétent.

L'agent chargé de la mission de Corad pourra également être réquisitionné en qualité d'expert ou de sachant dans tout cadre défini par le service d'enquête demandeur. Il convient de mettre l'accent sur l'appui que peut fournir l'agent chargé de la mission de Corad au service enquêteur pour qualifier de « sportif », au sens du Code du sport, une personne mise en cause et les conséquences qui en découlent en termes de sanctions pénales, disciplinaires et administratives.

Retour d'expérience

Dans chaque région, il conviendra d'identifier des pratiques ou des actions exemplaires qui pourront être partagées et dupliquées sur le reste du territoire. Le comité de pilotage national se fera le relais de ces bonnes pratiques pour une diffusion nationale après validation.

II. Conditions d'exercice et missions complémentaires éventuelles

Les missions en lien avec la lutte contre les trafics pouvant s'exercer à temps partiel au sein d'une région, le temps complémentaire pourra être consacré, en fonction des besoins et des contraintes locales, à des missions en synergie avec la lutte contre le dopage. **Ces missions complémentaires doivent, de préférence, avoir un lien avec la lutte contre le dopage, ou plus généralement avec la préservation de l'éthique et de l'intégrité dans le sport**, telles que la prévention du dopage, le contrôle d'établissements d'activités physiques et sportives, la lutte contre le séparatisme, la fraude, la corruption, la lutte contre toutes formes de violences dans le sport.

Fiche pratique n° 3 : Échanges d'informations et de signalements dans la lutte contre les trafics

L'efficacité de la lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes, compte tenu du lien étroit entre ceux-ci et les violations des règles antidopage, suppose un flux d'échanges constants d'informations entre les autorités administratives et judiciaires.

I. Cadre juridique de répression et de coopération entre acteurs

Le trafic de substances interdites fait l'objet d'une double répression, pénale et administrative.

Au plan pénal, sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la cession ou l'offre aux sportifs, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes, de même que la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage (article L. 232-26 du Code du sport).

Sur le plan administratif, est puni de quatre ans de suspension au moins le fait pour toute personne de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites (article L. 232-10 du Code du sport).

Les échanges d'informations entre acteurs administratifs et judiciaires sont autorisés, y compris pour les renseignements nominatifs, pour les faits susceptibles de constituer une violation des règles antidopage ou une infraction pénale en matière de dopage (article L. 232-20 du Code du sport).

Sont ainsi déliés réciproquement de leur obligation de secret professionnel les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'Agence nationale du sport, les agents de l'administration des impôts, les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les magistrats du parquet, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'autorité nationale des Jeux, les agents des agences régionales de santé et les agents des organismes de sécurité sociale.

Plusieurs des représentants régionaux des services de l'État participent aux commissions régionales de lutte contre les trafics, qui associent également des représentants de l'OCLAESP et de l'AFLD (articles D. 232-99 à D. 232-102 du Code du sport). Ces derniers contribuent, au niveau régional, au partage d'informations centralisées au niveau national.

L'agent chargé de la mission de Corad peut faciliter la mise en contact et l'échange d'informations, à tout moment, entre les acteurs concernés à l'occasion des réunions des commissions régionales, mais également en dehors de ces réunions.

II. Modalités pratiques de l'échange d'informations entre acteurs

Sous couvert de l'article L. 232-20 du Code du sport, l'agent chargé de la mission de Corad est habilité à recevoir des informations et à les communiquer aux partenaires idoines, susceptibles de traiter le renseignement, de conduire des investigations supplémentaires et, le cas échéant, d'engager des poursuites administratives ou pénales.

Lorsqu'elle a connaissance d'indices sur un éventuel trafic de produits dopants auprès de tout type de pratiquants, même ceux qui ne relèvent pas habituellement de la politique de contrôle antidopage, comme le monde de la remise en forme, l'AFLD informe les autorités compétentes :

- par un signalement au ministère public, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- par la transmission d'une fiche de renseignements à l'agent chargé de la mission de Corad territorialement concerné.

La personne en charge de Corad peut participer à la généralisation de bonnes pratiques dans l'échange d'informations entre acteurs et assister les représentants régionaux pour effectuer ces transmissions, notamment :

1° par la remontée d'informations à l'AFLD sur une suspicion de faits de dopage d'un sportif ou une autre violation non analytique des règles antidopage ;

Lorsque tout autre service impliqué dans les commissions de lutte contre les trafics acquiert l'information d'une violation des règles antidopage commise par un sportif (usage, falsification, soustraction à contrôle, non-respect d'une suspension, association interdite, etc.), par un personnel d'encadrement ou par tout autre personne (possession, administration, complicité à l'usage, falsification, menaces ou représailles, etc.), cette information est portée à la connaissance de l'AFLD, le cas échéant par l'entremise de la personne en charge de Corad.

L'AFLD peut alors mobiliser ses pouvoirs d'enquête, et, dans le respect de sa stratégie de contrôle, peut, le cas échéant, réaliser des contrôles antidopage. Elle peut également solliciter directement d'autres organisations antidopage et échanger avec elles des informations. Les développements disciplinaires éventuels peuvent donner lieu à restitution auprès de la commission régionale de lutte contre les trafics.

2° par l'orientation des autorités administratives et judiciaires vers l'AFLD en vue de fournir une expertise concernant les substances et procédés interdits ou concernant leur utilisation, en complément de celle qu'il aura pu apporter ;

Dans ce cadre, à la demande l'agent chargé de la mission de Corad, l'AFLD peut participer à la formation à destination des acteurs de la lutte contre les trafics (article D. 232-99 du Code du sport).

3° par la mise en contact entre acteurs administratifs et judiciaires, particulièrement pour les services locaux, peu rompus à la lutte antidopage ;

À titre d'illustration, l'agent chargé de la mission de Corad peut inviter les services douaniers, en cas de découverte de substances ou méthodes interdites et en l'absence de procédure pénale, à transmettre ces éléments à l'AFLD (nom et quantité des substances, identification du matériel, coordonnées de l'expéditeur et du destinataire), en vue de s'assurer de la qualité de sportif du destinataire ou de l'expéditeur pour envisager des suites disciplinaires. En cas d'opérations douanières envisagées avec l'appui de l'agent chargé de la mission de Corad, un échange préalable avec le département des enquêtes et du renseignement de l'AFLD (enquetes@aflld.fr) permet d'éviter les interférences avec des investigations antidopage en cours ou, au contraire, de coordonner les efforts déployés.

Dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une information judiciaire, l'agent chargé de la mission de Corad peut également rappeler aux services enquêteurs et magistrats qui le sollicitent la possibilité pour l'AFLD d'effectuer, sur demande, des contrôles antidopage dans le cadre de la garde à vue d'un sportif (4° de l'article L. 232-13-1 du Code du sport).

Fiche pratique n° 4 : Lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes dans les lieux de pratiques sportives non fédérales

La remise en forme prend une place de plus en plus importante dans notre société, mais certaines dérives magnifiant le culte du corps et la prise de masse sont à l'origine de trafics de produits et substances dopantes dont l'utilisation peut être extrêmement préjudiciable pour la santé des pratiquants. Par ailleurs, il existe une porosité entre le sport fédéral et le recours à des lieux d'entraînement ou à des préparateurs physiques hors du circuit fédéral.

Pour ces raisons, il est particulièrement important que les commissions régionales de lutte contre les trafics développent des actions spécifiques pour investir ce champ et que la Drajes impulse une dynamique d'animation sur cette thématique. À cette fin, il est demandé aux agents chargés de la mission de Corad de :

1° mobiliser toutes les sources de renseignement sur ce sujet :

- les produits utilisés dans le domaine de la remise en forme et de la préparation physique font pour la plupart l'objet d'une importation le plus souvent illégale. La sensibilisation des services douaniers à colliger les informations préliminaires et partager ces informations auprès des membres de la commission habilités à mener des investigations est un préalable indispensable pour construire des opérations efficaces ;
- les produits utilisés sont parfois issus du circuit légal mais de manière détournée. Il convient de sensibiliser les acteurs du contrôle des professionnels de santé (agences régionales de santé, direction régionale du service médical de l'assurance maladie, conseils régionaux/départementaux des ordres professionnels des professionnels de santé) ;
- favoriser au sein des services de police et de gendarmerie tout signalement auprès des référents de l'OCLAESP de découverte de produits, de manière fortuite, à l'occasion des missions habituelles ;
- favoriser l'échange d'informations sur les salles de remise en forme et de musculation, notamment entre les équipes d'inspection des Drajes/SDJES et l'agent chargé de la mission de Corad, conformément à l'Onic 2023.

2° construire des actions concertées à partir des renseignements pour lutter au mieux contre ces trafics en favorisant l'application du Code du sport :

- quelle que soit la structure à l'origine des renseignements, il convient que le service d'investigation le plus compétent puisse se saisir du signalement et donner la suite la plus adaptée d'un point de vue de la lutte contre le trafic des substances et méthodes dopantes. Les échanges entre les services de douanes et l'OCLAESP doivent permettre d'atteindre cet objectif ;
- à l'occasion de manifestations sportives impliquant des individus ayant fait l'objet de renseignements relatifs à un trafic, la commission trafic peut solliciter l'appui de l'AFLD ;
- dans tous les cas, les membres de la commission trafic doivent veiller à mettre en avant les sanctions pénales issues du Code du sport afin que les suites administratives, notamment d'interdiction d'encadrement d'activités sportives, puissent être prononcées, et protéger ainsi le milieu sportif.

Fiche pratique n° 5 : Alimentation de la stratégie des contrôles et des renseignements de l'AFLD

En conformité avec les exigences du Code mondial antidopage et en application du standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), l'Agence française de lutte contre dopage (AFLD) a la responsabilité et le monopole de la réalisation des missions de contrôle antidopage sur l'ensemble du territoire national, en collaboration avec les autres organisations antidopage (fédérations internationales, ITA, agences nationales, etc.).

Tout sportif peut faire l'objet d'un contrôle antidopage. La qualité de sportif vaut pour toute personne qui « *participe ou se prépare* » à une compétition sportive, que cette dernière soit organisée ou autorisée par une fédération française, relevant d'une fédération internationale ou « *donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature* » (médaillon, diplôme, prix, etc.) (article L. 230-3 du Code du sport).

I. Stratégie nationale de contrôle antidopage

Parmi la population sportive, l'AFLD a vocation à surveiller les sportifs de haut niveau formant le groupe national (environ 12 000 sportifs en France), notamment en vue des compétitions internationales de référence, à l'instar des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. En 2024, 80 % des échantillons urinaires et sanguins sont dédiés à ces sportifs.

Les 20 % restants sont destinés au suivi de sportifs de niveau infranational. Le public prioritaire de ce niveau est constitué des sportifs pouvant intégrer le groupe national à court ou moyen terme (ex : SHN liste espoirs, centres de formation, etc.).

Des contrôles sont également effectués en compétition auprès de disciplines à risque dans un souci de dissuasion des comportements dopants et de protection de la santé publique. Ces ressources peuvent ainsi être utilisées pour le suivi de certaines disciplines, comme les sports de combat hors groupe national (muay-thai, kickboxing, pancrace, grappling, etc.) ou d'autres sports répondant à des particularités régionales tels que la course camarguaise, la pelote basque, le sport-boules.

Enfin, le développement de nouvelles techniques de prélèvement (gouttes de sang séché ou DBS), moins coûteuses et plus rapides à effectuer auprès des sportifs, permet d'envisager de suivre certaines disciplines populaires et/ou émergentes, comme le crossfit ou le culturisme.

Pour suivre l'ensemble de ces sportifs, le département des contrôles effectue chaque année une étude des risques qui a pour but de classer les sports/disciplines par risque de dopage. À cette fin, sont utilisés plusieurs critères quantitatifs (physiques, physiologiques, historiques du dopage, renseignements, calendriers sportifs, résultats, etc.) et non quantitatifs (expériences des années précédentes, statistiques et recherches, etc.) qui donnent lieu à un classement des sports/disciplines (de bas à élevé).

À l'issue de ces travaux, le département des contrôles est en mesure d'établir le plan de répartition des contrôles pour l'année à venir, validé par le collège de l'agence avant sa mise en application sous la forme d'un programme annuel de contrôles (PAC). Ce PAC, qui distribue le nombre d'échantillons et d'analyses spécialisées par sports/disciplines (en respectant un volume d'analyses spécialisées minimal par discipline), définit également le pourcentage des contrôles hors et en compétition.

Pour la mise en œuvre du PAC, l'AFLD est en charge de la mission (de la désignation du préleveur ou de l'organisme habilité à effectuer le prélèvement jusqu'à l'envoi de l'échantillon au laboratoire antidopage).

II. Contribution des Corad à la politique de contrôle antidopage

Grâce à son réseau territorial constitué des SDJES, des CTS, des centres de ressources d'expertise et de performance sportives, des Cros et CDOS, de ses relations à l'échelon régional avec les fédérations et avec les administrations publiques, l'agent chargé de la mission de Corad peut avoir connaissance d'éléments faisant suspecter la commission de violations des règles relatives à la lutte contre le dopage, particulièrement à l'égard de sportifs qui ne forment pas le public cible de l'AFLD. Ces échanges entrent dans le cadre prévu à l'article L. 232-20 du Code du sport, qui permet de déroger au secret professionnel.

Ainsi, l'agent chargé de la mission de Corad peut contribuer à la stratégie de contrôles de l'AFLD à deux niveaux :

1° par l'apport d'informations utiles à l'analyse des risques menée par l'AFLD, tout particulièrement en octobre de chaque année lors de l'élaboration du PAC pour l'année suivante ;

Dans ce cadre, l'agent chargé de la mission de Corad est susceptible de communiquer des informations portant sur des sportifs fortement régionalisés (rugby à XIII, pelote basque, course camarguaise, etc.) ou de prendre en compte des réalités locales singulières, notamment dans les régions ultramarines.

Ces informations doivent être adressées au département des enquêtes et du renseignement et au département des contrôles (enquetes@aflid.fr – controles@aflid.fr). L'AFLD est ainsi en mesure d'engager un dialogue avec le Corad concerné pour préciser les éléments transmis.

2° par la transmission, tout au long de l'année, de renseignements, éventuellement nominatifs, en vue d'investigations pouvant aboutir à un contrôle ciblé.

À ce titre, l'agent chargé de la mission de Corad peut communiquer des renseignements étayés rassemblés à propos de sportifs fréquentant des épreuves sportives de niveau régional ou local (performances atypiques, renseignement de fréquentations, etc.). En particulier, lorsque des contrôles douaniers sont initiés à l'occasion d'une manifestation sportive, la découverte de produits dopants détenus par des sportifs ou par son entourage est signalée à l'AFLD, le plus rapidement possible, afin qu'elle puisse ouvrir une enquête ou procéder à un contrôle ciblé.

Ces renseignements sont à transmettre au département des enquêtes et du renseignement (enquetes@aflid.fr) qui a pour mission d'évaluer les données reçues et de les transmettre, le cas échéant, au département des contrôles pour traitement.

Fiche pratique n° 6 : Mobilisation de la commission régionale de lutte contre le trafic (CRLT) lors de la phase préparatoire aux Jeux olympiques et paralympiques (JOP) et des grands événements sportifs

La phase préolympique, avec les événements-tests qui y sont associés, est un moment privilégié pour mettre en place des outils de détection du trafic de substances ou méthodes dopantes et pour renforcer la coordination de tous les acteurs de la lutte contre le trafic.

Il est primordial que les circuits d'informations entre tous les acteurs tant régionaux que nationaux soient fluides pendant la période des JOP.

Dans le cadre de la préparation des Jeux, la réunion de la CRLT doit avoir un effet structurant pour permettre la fluidité de l'information et l'augmentation de la sensibilité du renseignement, notamment :

- les instances nationales, comme le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJOP) et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), y sont invitées à présenter les modalités de partage des informations de localisation et de mouvement des sportifs et de leurs équipes pour faciliter le travail de renseignement des services douaniers et de police ;
- la localisation des centres de préparation aux Jeux (CPJ) et leur occupation doivent être connues de l'ensemble des acteurs pour faciliter le travail de renseignement ;
- les modalités de la sensibilisation des responsables administratifs des CPJ à la problématique du dopage et du trafic de substances et méthodes dopantes, ainsi que l'information sur les interlocuteurs régionaux à contacter en cas d'anomalies sont à examiner par la commission ;
- en fonction des ressources disponibles, des opérations douanières de dissuasion peuvent utilement y être proposées.

Fiche pratique n° 7 : Principes d'utilisation et modèle de signalement-type en matière de dopage effectué sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale élaborés par la commission régionale de lutte contre les trafics de la Région Île-de-France



COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES PRODUITS DOPANTS

Groupe de travail sur les signalements sur le fondement de l'article 40 du CPP

Rappels :

A) L'article 40 du Code de procédure pénale dispose :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

*« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit **est tenu** d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

B) Seuls les faits constatés et susceptibles de constituer des infractions qui ne peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de constatation entrant dans le champ de compétence de l'agent doivent faire l'objet d'un signalement au parquet sur le fondement de l'article 40 du CPP.

1) Pourquoi effectuer un signalement au procureur de la République ?

Le signalement au procureur de la République se justifie dès lors que certains éléments constitutifs d'une infraction (élément légal, élément matériel et élément moral) paraissent réunis au regard des faits constatés.

Cela n'empêche pas les échanges entre administrations prévus par l'article L. 232-20 du Code du sport, qui permettent :

- aux agents des douanes, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- aux agents relevant du ministre des Sports, des impôts, de l'Agence française de lutte contre le dopage,
- aux officiers et agents de police judiciaire

de se communiquer certaines informations relatives aux substances dopantes, dont la liste non exhaustive est dressée à l'article D. 232-103 du Code du sport, et notamment tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative.

Mais dès lors que des soupçons d'infraction existent, un signalement au procureur de la République territorialement compétent doit être fait.

2) Qui effectue le signalement sur le fondement de l'article 40 du CPP ?

C'est l'agent qui constate une infraction qui n'entre pas dans son champ de compétences de constatation par procès-verbal qui doit procéder au signalement (et non sa hiérarchie) au parquet territorialement compétent (lieu du constat). Cela résulte de la rédaction même de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il est recommandé à cet agent :

- de renseigner aussi précisément, complètement et rapidement que possible le modèle de signalement-type de dénonciation sur le fondement de l'article 40 du CPP, **sachant que la qualification pénale des faits qui sera faite par l'agent ne préjuge en rien celle qui sera retenue par le parquet ;**
- de prendre contact avec le parquet, et plus particulièrement avec le référent dopage compétent géographiquement (voir la liste des référents dopage et des boîtes mail structurelles des parquets des cours d'appel de Paris et de Versailles ci-annexée), avant le signalement pour qu'il puisse être soutenu dans sa démarche ;
- d'informer préalablement sa hiérarchie : il s'agit d'une simple information, car l'agent n'a pas à demander d'autorisation à sa hiérarchie pour l'envoi du signalement ;
- d'indiquer si le signalement est susceptible de créer des difficultés pour sa sécurité, auquel cas les dispositions permettant de l'anonymiser pourront être mises en œuvre.

3) Que doit-on adresser au parquet ?

Le signalement-type, renseigné aussi précisément et complètement que possible, avec ses annexes, dont la copie du procès-verbal, qui a pu être rédigé par l'agent au cours de son contrôle sur des points rentrant dans son champ de compétences.

4) Où adresser le signalement ?

Au parquet territorialement compétent (lieu du constat), sur la boîte mail structurelle dédiée à la lutte contre le dopage et, en copie, à l'adresse mail du référent dopage concerné (voir liste ci-jointe).

Annexe — Liste des référents dopage des cours d'appel de Paris et de Versailles

Juridiction	Nom	Fonction	Adresse mail (professionnelle ou structurelle)
CA de Paris			
TGI de Paris (Pôle de la santé publique)			
TGI de Bobigny			
TGI de Créteil			
TGI d'Évry			
TGI de Melun			
TGI de Meaux			
TGI de Sens			
TGI d'Auxerre			
TGI de Fontainebleau			
CA de Versailles			
TGI de Pontoise			
TGI de Versailles			
TGI de Nanterre			

Annexe — Coordonnées du Corad (ex-Cirad)

--



COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES PRODUITS DOPANTS

Groupe de travail sur les signalements sur le fondement de l'article 40 du CPP

Administration concernée : Service concerné :		Logo de l'administration
SIGNALEMENT D'INFRACTION ET DE RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)		
<u>Service</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro d'enregistrement</u>
<u>DOSSIER METTANT EN CAUSE</u> : nom, prénom, date et lieu de naissance Sinon : X <u>POUR DES FAITS</u> : à préciser <u>DOSSIER SUIVI PAR</u> : coordonnées de l'agent, mail, téléphone		

Le XXX (jour, mois et année),

Nous soussignés, XXX (prénom, nom et qualité de l'agent),

Vu l'article 40 du Code de procédure pénale,

Rapportons les informations suivantes :

A – Les faits

A.1 – Les constats

Décrire précisément les constats de manière chronologique et aussi exhaustive et circonstanciée que possible :

- Quel est le cadre du contrôle (ciblé ou non, d’initiative ou requis, etc.) ? Sinon, quelle est l’origine de l’information ?
- Quels sont les éléments de contexte ?
- Quels constats ont été précisément faits ?

Compléments éventuels :

- annexer tout document utile (PV, photos – et notamment, en cas de produit détenu illégalement, photos de l’emballage et de la notice du produit –, documents, tests de laboratoire, déclarations éventuelles, etc.) ;
- préciser :
 - tout élément pouvant suggérer l’existence d’un trafic ;
 - toute information sur les substances utilisées si elles sont connues ainsi que leurs avantages et leurs risques pour le sportif qui en fait usage¹ ;
 - si une procédure administrative a été ouverte.

A.2 – Les informations sur le mis en cause (si connu)

Identité complète, date et lieu de naissance.

Si sportif :

- pratique sportive (numéro de licence si connu).

¹ Par exemple, pour la **METHANDIENONE** : Substance active : METHANDIENONE ET ESTERS (METHANDROSTENOLONE) code de la santé publique : **Liste II des substances vénéneuses** (arrêté du 25/11/1974 – JO du 27/12/1974) code du sport : **Classe S1.1 a Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) exogènes (substance interdite en et hors compétition)**. Produits ne bénéficiant pas d’AMM en France et disponibles sur le marché parallèle Les effets androgéniques se manifestent par l’accumulation de masse musculaire, de force et par une rétention notable d’eau. Présentation : comprimé ; solution injectable par voie I.M en flacon de 10ml Exemples de produits : ANABOL, ANAJET, ANDROMETH, AVERBOL, BIONABOL, D-BOL, DANABOL, DANATAB, DIANABOL, METHANABOL, METHANEX, NAPOSIM, PRONABOL, STENOBOL.

B – Types d’infractions pénales susceptibles d’être constituées

Tableau des types d’infractions susceptibles d’être caractérisées Cocher la ou les catégorie(s) d’infraction(s) pertinente(s) (plusieurs cases peuvent être cochées)	
Substances ou méthodes dopantes	
<u>Acquisition</u>	
<u>Détention</u>	
<u>Transport</u>	
<u>Emploi / Administration</u>	
<u>Cession</u>	
Substances vénéneuses	
<u>Acquisition</u>	
<u>Détention</u>	
<u>Transport</u>	
<u>Emploi / Administration</u>	
<u>Cession</u>	
Stupéfiants	
<u>Acquisition</u>	
<u>Détention</u>	
<u>Transport</u>	
<u>Emploi / Administration</u>	
<u>Cession</u>	
<u>Autres infractions</u> (ex : vol, abus de confiance etc.)	

C – Liste des annexes

Faire l’inventaire des pièces jointes au dossier

D – Clôture

Sur ce, nous clôturons le présent signalement que nous transmettons en double exemplaire à Madame/Monsieur le procureur de la République près le TGI de XXX (nom du TGI), sous couvert de Madame /Monsieur le référent dopage de ce parquet.

Sollicitons la possibilité d'être informés des suites éventuelles données à ce signalement au moyen de la fiche-navette ci-annexée.

Prénom, nom et qualité de l'agent signataire

Décision de Madame/Monsieur le procureur de la République de (lieu)
sur les suites données au signalement effectué le (date) par (nom de l'administration)

Informations sur la procédure administrative :

Date de constatation :

Numéro de la procédure administrative :

Infractions dénoncées :

Orientation donnée par le parquet de (lieu) :

Numéro de parquet attribué :

() Classement sans suite le : pour le motif :

() Dessaisissement au profit du parquet de :

() Engagement de l'action publique sous forme de :

() COPJ () citation () CRPC () enquête judiciaire

() Autre :

À, le

P/Le procureur de la République

Fiche pratique n° 8 : Répartitions des compétences en matière de lutte contre le dopage et de lutte contre les trafics

Le ministère des Sports est :

- garant de la conformité de la mise en œuvre par l'État des conventions internationales, il est notamment chargé de l'élaboration de la politique antidopage globale. À ce titre, il impulse, chapeaute et coordonne les actions des différents acteurs publics et entretient des liens étroits avec l'AFLD dans le cadre de cette politique ;
- garant du financement de l'activité antidopage de l'AFLD ;
- pilote du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2020-2024 en s'appuyant sur les réseaux des médecins conseillers au sein des Drajés et des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) ;
- co-coordonateur des acteurs de la lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes avec le ministère de la Justice, en s'appuyant sur le réseau de conseil régional antidopage (Corad) au sein des Drajés, chargés d'animer les commissions régionales de lutte contre les trafics. (Prévention et recherche des infractions pénales liées au Code du sport (articles L. 232-26 et suivants.)

L'AFLD, autorité administrative indépendante, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage en conformité avec le Code mondial antidopage (CMA) dont elle est signataire. Elle est notamment responsable :

- de la définition et de l'exécution d'un programme annuel de contrôles ;
- de l'organisation et de la mise en œuvre des contrôles antidopage ;
- de la mise en place d'enquêtes ;
- de la gestion des résultats des contrôles ;
- des procédures disciplinaires (sanctions **administratives des 11 violations des règles antidopage [VRAD]**, le trafic de produits dopants par un sportif ou son entourage constitue une VRAD),
- de la délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ;
- de la définition d'un programme d'éducation avec obligation de mener une politique en matière d'éducation antidopage ;
- de la mise en œuvre d'actions de recherche.

Les fédérations sportives françaises ont l'obligation :

- de se doter d'un référent dopage ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention du dopage et, à ce titre, d'y inclure pour les publics cibles (sportifs de niveau international et de niveau national) les actions d'éducation préconisées par l'AFLD).

Le laboratoire antidopage français (LADF), dépendant de l'université Paris-Saclay est :

- un laboratoire indépendant accrédité par l'AMA, prestataire de service de l'AFLD, pour les analyses antidopage et pour d'autres fédérations internationales.

Cas des compétitions internationales :

Lors des compétitions internationales, l'organisation des contrôles antidopage est sous l'autorité de la fédération internationale ou de l'organisateur international et les contrôles sont mis en œuvre par l'organisation antidopage nationale contractante (pas nécessairement l'AFLD).

Pour les JOP de 2024, les contrôles sont organisés par délégation du COJOP par l'AFLD, qui opère pour les JO (exclusivement) sous la supervision de l'International Testing Agency, qui valide notamment le plan de contrôle.

La lutte contre les trafics répondant à la législation nationale sur les infractions pénales, celle-ci ne dépend pas de la nature de l'organisateur de l'épreuve et s'exerce en continu par les autorités investies.

Mobilité

Opérations de mobilité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) – Rentrée scolaire 2024

NOR : MEND2334170N

→ Note de service du 16-1-2024

MENJSJOP - DE SE 2-2

Texte adressé aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice
Référence : lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (BOENJS spécial n° 6 du 28-10-2021)

En complément des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la présente note vise à vous préciser **les modalités techniques et le calendrier de la mobilité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) au titre de la rentrée scolaire 2024**, et la date prévisionnelle de publication des résultats. Ces informations concernent l'ensemble des IA-IPR et des IEN, quelles que soient leur spécialité et leur position administrative actuelle.

Les opérations de mobilité se déroulent lors d'une phase unique.

Vous trouverez ci-après les informations suivantes :

I. Élaboration de la demande de mobilité et repères calendaires

II. Formulation des vœux

III. Recrutement pour les postes à profil vacants (hors collectivités d'outre-mer)

IV. Mobilité vers les collectivités d'outre-mer (COM)

V. Situations particulières

VI. Communication des résultats

I. Élaboration de la demande de mobilité et repères calendaires

1.1. Saisie en ligne des candidatures

Vous devez **saisir votre candidature en ligne dans Colibris – mon portail RH** (ex-Portail agent), accessible sur le site

<https://portail.agent.phm.education.gouv.fr>.

La connexion à Colibris – mon portail RH est également possible via les Portails Arena ou Pléiade.

La saisie des candidatures sera ouverte du 12 février 2024 au 4 mars 2024 inclus, date impérative.

Lors de la saisie de votre demande de mobilité dans Colibris – mon portail RH, **vous devez impérativement vérifier tous les éléments matériels et juridiques** qui constituent le fondement de votre demande (date d'entrée dans le corps, dans le poste actuel, situation familiale, etc.).

Vous devrez signaler les anomalies que vous aurez éventuellement relevées, par courriel, auprès de votre gestionnaire académique **du 12 février au 19 février 2024**.

Une plateforme d'**assistance technique** sera ouverte afin de vous accompagner dans votre démarche.

Vous pouvez la contacter par courriel à : sirh-assistance-agent@ac-toulouse.fr.

En sus de la saisie sur le portail, les IEN des spécialités enseignement du premier degré et information et orientation affectés en académie doivent adresser leur demande de mobilité **à leur directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen)**, qui y portera un avis motivé, avant de la transmettre au recteur pour un second avis motivé.

Pour cette transmission, les agents peuvent télécharger leur dossier de mobilité depuis Colibris – mon portail RH ou utiliser l'annexe 2 de la présente note.

Cas particulier : impossibilité d'accès à Colibris – mon portail RH

À titre très exceptionnel, si vous rencontrez une impossibilité matérielle pour saisir votre candidature sur Colibris – mon portail RH, il vous faudra compléter la fiche de vœux d'affectation (annexe 1 ou 2), joindre les pièces justificatives nécessaires et adresser votre demande par courriel, au plus tard le 4 mars 2024 (date impérative), au bureau des personnels d'inspection (cf. adresse électronique indiquée dans la fiche de vœux) en plaçant en copie, le cas échéant, votre rectorat ou vice-rectorat d'affectation.

1.2. Motif de la demande et pièces justificatives

Votre demande de mobilité ne peut comporter qu'un **seul motif**, pour la totalité des vœux formulés.

Vous devez **déposer en ligne toutes les pièces justificatives** à l'appui de votre demande.

Vous êtes invités à consulter attentivement l'annexe 3 (paragraphe 2.3) des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. **Les différentes situations particulières y sont exposées ainsi que les justificatifs, qu'il est impératif de transmettre** (rapprochement de conjoints, personnes en situation de handicap, mesures de carte scolaire, etc.).

Rapprochement de conjoints

Dans le cas d'une demande au motif d'un rapprochement de conjoint, le premier vœu que vous formulez doit impérativement inclure la résidence professionnelle de votre conjoint, avant d'éventuels autres vœux sur des zones géographiques limitrophes. Les demandes de dérogation à ce principe seront étudiées au cas par cas et devront être dûment justifiées.

Pour les IEN du premier degré, le premier vœu incluant la résidence professionnelle du conjoint peut être de niveau circonscription, départemental (toutes les circonscriptions du département) ou académique (toutes les circonscriptions de l'académie). Si le premier vœu est formulé au niveau d'une circonscription, celle-ci doit inclure la commune de résidence professionnelle du conjoint ou correspondre à une circonscription limitrophe.

Personnes en situation de handicap

En sus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, vous devez fournir un justificatif du médecin conseiller technique ou du médecin du travail attestant que la mutation sollicitée serait de nature à améliorer vos conditions de vie.

Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Un centre des intérêts matériels et moraux est défini comme la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans l'un des cinq départements ou des cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

En application de la circulaire interministérielle du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer, **vous n'avez pas à produire à nouveau de justificatifs attestant d'un CIMM si celui-ci vous a été reconnu à l'occasion d'une demande de mobilité précédente et que sa reconnaissance s'est appuyée sur au moins trois critères d'appréciation « irréversibles »** tels que, notamment, votre lieu de naissance, le lieu de naissance de vos enfants, le lieu de sépulture de vos parents les plus proches, le lieu où vous et/ou vos enfants avez effectué vos études, le lieu de votre résidence avant l'entrée dans l'administration et le lieu de naissance de vos ascendants. **Dans ce cas, le bénéfice d'un CIMM vous est attribué sans limitation de durée** et sera pris en compte pour la présente campagne de mobilité.

Si un CIMM vous a été reconnu principalement au titre de critères « réversibles » (lieu de résidence de vos parents et des autres membres de votre famille, lieu d'implantation des biens dont vous êtes propriétaires, paiement d'impôts, détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, postes occupés antérieurement, fréquence des séjours dans le territoire concerné, etc.), **son bénéfice est maintenu pendant une durée de six ans débutant à compter de la présente campagne de mobilité**, mais il vous est demandé de **joindre une déclaration sur l'honneur** indiquant que votre situation reste inchangée. Si celle-ci a changé, il vous appartient de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la reconnaissance du CIMM. Des vérifications peuvent être faites par l'administration pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

Le bureau des personnels d'inspection se tient à la disposition des inspecteurs concernés pour toute question sur la reconnaissance de leur CIMM.

II. Formulation des vœux

Pour les IA-IPR, le nombre de vœux est limité à **cinq**.

Pour les IEN, le nombre de vœux est limité à **six** dans chaque spécialité de poste.

Lors de l'examen des demandes de mobilité, seuls sont pris en compte les vœux exprimés conformément aux règles énoncées dans l'annexe 3 (notice explicative relative aux vœux de mobilité).

La liste indicative des postes vacants pour la prochaine rentrée scolaire sera publiée le 12 février 2024 sur Colibris – mon portail RH et sur le site Internet du ministère (rubriques Métiers et ressources humaines > Encadrement > Construire sa carrière > Carrière des personnels d'inspection – en savoir plus) :

<https://www.education.gouv.fr/carriere-des-personnels-d-inspection-2666>.

Les éventuelles mises à jour de cette liste seront publiées uniquement sur le site Internet.

Point d'attention :

Tout poste étant susceptible de devenir vacant au cours de la mobilité, vous êtes invités à ne pas limiter vos vœux aux seuls postes déclarés vacants et à formuler au moins un vœu large, selon votre projet de mobilité, particulièrement dans le premier degré.

Les différentes formulations de vœux possibles sont les suivantes :

IA-IPR : 2 formulations possibles	• un poste dans une académie (vœu sur un poste précis) • tout poste sur la France entière (vœu large national, y compris départements d'outre-mer – DOM)
--------------------------------------	--

IEN spécialité enseignement du premier degré : 4 formulations possibles	• une circonscription du premier degré en particulier (vœu sur un poste précis, appelé « établissement ») • tout poste relevant d'un même département (vœu large départemental) • tout poste relevant d'une même académie (vœu large académique) • tout poste sur la France entière (vœu large national, y compris DOM)
IEN spécialités enseignement technique et enseignement général : 2 formulations possibles	• un poste dans une académie (vœu sur un poste précis) • tout poste sur la France entière (vœu large national, y compris DOM)
IEN spécialité information et orientation : 3 formulations possibles	• un poste en direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) (vœu sur un poste précis) • tout poste relevant d'une même académie (vœu large académique) • tout poste sur la France entière (vœu large national, y compris DOM)

III. Recrutement pour les postes à profil vacants (hors COM)

Le recrutement sur les postes à profil vacants à la rentrée scolaire 2024 (exemples : IEN-ASH/école inclusive, IEN préélémentaire, conseiller/délégué auprès du recteur hors emplois fonctionnels, etc.) est réalisé selon une procédure particulière.

Les fiches de poste sont publiées sur le site interministériel **Choisir le service public** à partir du **12 février 2024** :

<https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>.

Si vous souhaitez candidater, vous devez suivre la procédure indiquée dans la fiche de poste et **saisir également les vœux correspondants dans Colibris – mon portail RH au plus tard le 4 mars 2024**.

Après les résultats de la mobilité, les postes à profil restés vacants ou libérés par la mobilité seront publiés sur le site Choisir le service public.

IV. Mobilité vers les collectivités d'outre-mer (COM)

Si vous souhaitez candidater sur les postes situés dans les **COM** (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna), vous devrez répondre à l'appel à candidatures qui se fait par voie de publication des fiches de poste sur le site **Choisir le service public** <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/> dès le 8 février 2024.

En parallèle, vous devez saisir vos vœux dans Colibris – mon portail RH **au plus tard le 4 mars 2024**.

Vous pourrez éventuellement être conviés à un entretien avec le vice-recteur et les représentants du gouvernement local.

V. Situations particulières

Si vous souhaitez être réintégrés à la rentrée scolaire 2024, notamment après un détachement, vous devez formuler des vœux dans le cadre de cette campagne. Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à réintégration dans votre dernière académie d'exercice. Dès lors, vous êtes invités à formuler des vœux larges, une affectation hors vœux ne pouvant être exclue en cas de vœux trop restreints.

À l'issue de leur séjour, les inspecteurs exerçant dans une collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna) doivent participer aux opérations du mouvement décrites ci-dessus pour une affectation à la rentrée scolaire 2024.

Les agents souhaitant changer de spécialité doivent obligatoirement formuler cette demande dans Colibris – mon portail RH pendant la période de saisie des vœux et y joindre un courrier motivant leur demande.

Enfin, l'**obtention d'un vœu sur un poste à profil ou au sein d'une collectivité d'outre-mer prime sur tout autre vœu**.

VI. Communication des résultats

Vous pourrez consulter les résultats de votre demande de mobilité sur Colibris – mon portail RH le **17 avril 2024**.

Les arrêtés d'affectation vous seront ultérieurement notifiés sur ce même portail.

Les mutations prendront effet au 1er septembre 2024 (hors cas particulier en COM).

Les candidats à la mobilité s'engagent à rejoindre l'affectation obtenue dès lors que celle-ci correspond à l'un des vœux formulés.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,

Raphaël Muller

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 — Fiche de vœux pour la mobilité des IA-IPR – Rentrée scolaire 2024](#)

 [Annexe 2 — Fiche de vœux pour la mobilité des IEN – Rentrée scolaire 2024](#)

 [Annexe 3 — Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN](#)

Annexe 1 — Fiche de vœux pour la mobilité des IA-IPR – Rentrée scolaire 2024

Civilité : ☐ M ^{me} ☐ M. Nom d'usage : Prénoms : Date et lieu de naissance :	Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) Nombre d'enfants à charge et âge :
Adresse personnelle : Courriel : N° de téléphone :	Profession du conjoint : (si fonctionnaire, préciser le corps) Résidence personnelle du conjoint : Résidence professionnelle du conjoint :
Spécialité : Date de recrutement : Statut : ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Détaché(e)	Académie d'affectation actuelle : Date d'affectation :

Vœux académiques (ces vœux sont formulés à titre indicatif) :

① ④
 ② ⑤
 ③

Motif de la demande, joindre **IMPÉRATIVEMENT** en annexe la copie des pièces justificatives :

- ☐ **rapprochement de conjoint** (précision du nom, des fonctions et du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire de Pacs, copie du livret de famille, justificatif administratif du Pacs, du dernier avis d'imposition commune, justificatif de son employeur ou de France Travail) ;
- ☐ **situation de handicap** (attestation de la maison départementale des personnes handicapées et justificatif du médecin conseiller technique attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie) ;
- ☐ **centre des intérêts matériels et moraux** (voir note de service mobilité) ;
- ☐ **réintégration** ;
- ☐ **convenances personnelles** (si autre motif, précisez :).

Je soussigné(e) certifie l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout poste correspondant à l'un de mes vœux.

Date : Signature :

Avis du supérieur hiérarchique (en cas d'avis défavorable, expliciter les raisons de manière circonstanciée) :

Favorable ☐

Défavorable ☐

Observations :

Date :

Signature :

Fiche à retourner au plus tard le 4 mars 2024 au bureau DE SE 2-2 :

gestion-ia-jpr@education.gouv.fr

avec copie au rectorat ou vice-rectorat pour les agents affectés en académie ou en COM.

Annexe 2 — Fiche de vœux pour la mobilité des IEN – Rentrée scolaire 2024

Civilité : ☐ M^{me} ☐ M. Nom d'usage : Prénoms : Date et lieu de naissance :	Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) Nombre d'enfants à charge et âge :																																										
Adresse personnelle : Courriel : N° de téléphone :	Profession du conjoint : (si fonctionnaire, préciser le corps) Résidence personnelle du conjoint : Résidence professionnelle du conjoint :																																										
<u>Spécialité :</u> ☐ Premier degré ☐ Information-orientation ☐ Enseignement technique ou enseignement général Option : Date de recrutement : Statut : ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Détaché(e)	<u>Affectation actuelle</u> Académie : Département : Etablissement d'affectation (Rectorat, DSDEN, Circonscription) : Spécialité de poste et option: Date d'affectation :																																										
Vœux de mutation (ces vœux sont formulés à titre indicatif) : Il est impératif de vous référer à la note de service ainsi qu'à l'annexe 3 (notice explicative relative aux vœux de mutation) afin de renseigner valablement les informations demandées. <table border="1"><thead><tr><th>Vœu</th><th>Spécialité de poste</th><th>Académie</th><th>Code département</th><th>Libellé établissement d'affectation</th><th>Code USI</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>2</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>4</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>5</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>6</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>		Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code département	Libellé établissement d'affectation	Code USI	1						2						3						4						5						6					
Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code département	Libellé établissement d'affectation	Code USI																																						
1																																											
2																																											
3																																											
4																																											
5																																											
6																																											

Motif de la demande, joindre **IMPÉRATIVEMENT** en annexe la copie des pièces justificatives :

- ☐ **rapprochement de conjoint** (précision du nom, des fonctions et du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire de Pacs, copie du livret de famille, justificatif administratif du Pacs, du dernier avis d'imposition commune, justificatif de son employeur ou de France Travail) ;
- ☐ **situation de handicap** (attestation de la maison départementale des personnes handicapées et justificatif du médecin conseiller technique attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie) ;
- ☐ **centre des intérêts matériels et moraux** (voir note de service mobilité) ;
- ☐ **réintégration** ;
- ☐ **convenances personnelles** (si autre motif, précisez :).

Je soussigné(e) certifie l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout poste correspondant à l'un de mes vœux.

Date :

Signature :

Avis du supérieur hiérarchique (en cas d'avis défavorable, expliciter les raisons de manière circonstanciée) :

Avis motivé du directeur académique des services de l'éducation nationale

☐ Favorable

☐ Défavorable

Motivation de l'avis :

Date :

Signature :

Avis motivé du recteur d'académie

☐ Favorable

☐ Défavorable

Motivation de l'avis :

Date :

Signature :

Fiche à retourner au plus tard le 4 mars 2024 au bureau DE SE 2-2 :

ienpremiersecondegre@education.gouv.fr

avec copie au rectorat ou vice-rectorat pour les agents affectés en académie ou en COM.

Annexe 3 — Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN

1) Choix de la spécialité de poste

Vous pouvez effectuer jusqu'à **6 vœux** dans chaque spécialité / option de poste.

Spécialités	Options de poste à sélectionner dans le portail Agent
Enseignement du premier degré <i>(il convient de se reporter à la liste des postes publiée sur le site Internet ministériel pour consulter l'option de chaque poste et la saisir correctement dans Colibris – mon portail RH)</i>	- circonscription du premier degré - circonscription du premier degré et ASH - IEN adaptation scolaire et handicap - IEN préélémentaire - circonscription du premier degré et préélémentaire - circonscription du premier degré et REP - circonscription du premier degré et langue régionale - IEN adjoint au Dasen - IEN conseiller technique adaptation scolaire et handicap - IEN conseiller technique préélémentaire
Information et orientation (IO)	information et orientation
Enseignement technique (ET)	économie et gestion
	économie et gestion administrative et financière
	sciences et techniques industrielles
	sciences et techniques industrielles design et métiers d'art
	sciences biologiques et sciences sociales appliquées
	formation continue
Enseignement général (EG)	lettres-langue vivante anglais
	lettres-langue vivante allemand
	lettres-langue vivante espagnol
	lettres-histoire-géographie, dominante lettres
	lettres-histoire-géographie, dominante histoire-géographie
	mathématiques-physique chimie

Les vœux sur les spécialités enseignement technique et enseignement général doivent correspondre à la spécialité de recrutement de l'IEN, sauf demande de changement de spécialité (cf. § 4 de la note de service).

2) Choix de l'académie, du code département et de l'établissement d'affectation

Vous trouverez ci-après la liste des académies et des codes départements à utiliser.

Vous trouverez également en fonction de la spécialité choisie (enseignement du premier degré, information et orientation, enseignement technique, enseignement général) des exemples de formulation de vœux.

Académies	Code	Département	Code	Département	Code	Département
Aix-Marseille	1	Ain	45	Loiret	89	Yonne
Amiens	2	Aisne	46	Lot	90	Territoire de Belfort
Besançon	3	Allier	47	Lot-et-Garonne	91	Essonne
Bordeaux	4	Alpes-de-Haute-Provence	48	Lozère	92	Hauts-de-Seine
Clermont-Ferrand	5	Hautes-Alpes	49	Maine-et-Loire	93	Seine-Saint-Denis
Corse	6	Alpes-Maritimes	50	Manche	94	Val-de-Marne
Créteil	7	Ardèche	51	Marne	95	Val-d'Oise
Dijon	8	Ardennes	52	Haute-Marne	2a	Corse-du-Sud
Grenoble	9	Ariège	53	Mayenne	2b	Haute-Corse
Guadeloupe	10	Aube	54	Meurthe-et-Moselle	971	Guadeloupe
Guyane	11	Aude	55	Meuse	972	Martinique
Lille	12	Aveyron	56	Morbihan	973	Guyane
Limoges	13	Bouches-du-Rhône	57	Moselle	974	La Réunion
Lyon	14	Calvados	58	Nièvre	976	Mayotte
Martinique	15	Cantal	59	Nord		
Mayotte	16	Charente	60	Oise		
Montpellier	17	Charente-Maritime	61	Orne		
Nancy-Metz	18	Cher	62	Pas-de-Calais		
Nantes	19	Corrèze	63	Puy-de-Dôme		
Nice	20	Corse	64	Pyrénées-Atlantiques		
Normandie	21	Côte-d'Or	65	Hautes-Pyrénées		
Orléans-Tours	22	Côtes-d'Armor	66	Pyrénées-Orientales		
Paris	23	Creuse	67	Bas-Rhin		
Poitiers	24	Dordogne	68	Haut-Rhin		
Reims	25	Doubs	69	Rhône		
Rennes	26	Drôme	70	Haute-Saône		
La Réunion	27	Eure	71	Saône-et-Loire		
Strasbourg	28	Eure-et-Loir	72	Sarthe		
Toulouse	29	Finistère	73	Savoie		
Versailles	30	Gard	74	Haute-Savoie		
	31	Haute-Garonne	75	Paris		
	32	Gers	76	Seine-Maritime		
	33	Gironde	77	Seine-et-Marne		
	34	Hérault	78	Yvelines		
	35	Ille-et-Vilaine	79	Deux-Sèvres		
	36	Indre	80	Somme		
	37	Indre-et-Loire	81	Tarn		
	38	Isère	82	Tarn-et-Garonne		
	39	Jura	83	Var		
	40	Landes	84	Vaucluse		
	41	Loir-et-Cher	85	Vendée		
	42	Loire	86	Vienne		
	43	Haute-Loire	87	Haute-Vienne		
	44	Loire-Atlantique	88	Vosges		

Il est possible d'effectuer différents types de vœux : vœu à l'échelon académique, vœu à l'échelon départemental et vœu sur un poste particulier. En fonction du type de vœu, il est nécessaire de renseigner les colonnes suivantes :

- vœu à l'échelon académique : Spécialité de poste / Académie
- vœu à l'échelon départemental : Spécialité de poste / Académie / Code département
- vœu sur un poste particulier : Spécialité de poste / Académie / Code département / Libellé établissement affectation / code USI (7 chiffres, 1 lettre). **Le code USI est indispensable pour la prise en compte du vœu exprimé.**

Pour vous aider à trouver le libellé d'un établissement et du code USI correspondant, vous pouvez vous référer au site http://www.education.gouv.fr/acce_public/index.php, en cliquant sur « Recherche avancée » et en remplissant les items « Localisation » et « Nature ».

▪ Exemple de formulation des vœux pour la spécialité enseignement du premier degré

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code département	Libellé établissement d'affectation (rectorat, DSDEN, circonscription)	Code USI	Type de vœu
1	1D	Bordeaux	33	Arcachon Nord	0333037X	Poste précis
2	ASH	Clermont-Ferrand	63	Rectorat (conseiller technique de recteur ASH)	0630081W	Poste précis
3	PREEL	Nice	6	DSDEN (Alpes-Maritimes préélémentaire)	0069999L	Poste précis
4	1D	Guadeloupe	971	Abymes 1	9710934N	Poste précis
5	1D	Bordeaux	33			Échelon départemental
6	1D	Bordeaux				Échelon académique

▪ Exemple de formulation des vœux pour la spécialité information et orientation

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code département	Libellé établissement d'affectation (rectorat, DSDEN, Dronisep-Onisep)	Code USI	Type de vœu
1	IO	Paris		Rectorat	0753291V	Poste précis
2	IO	La Réunion		Rectorat	9740049K	Poste précis
3	IO	Versailles	78	DSDEN	0789999V	Poste précis
4	IO	Créteil	77	DSDEN	0779999A	Poste précis
5	IO	Créteil	93	DSDEN	0939999N	Poste précis
6	IO	Créteil				Échelon académique

▪ Exemple de formulation des vœux pour les spécialités enseignement technique et enseignement général

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code département	Libellé établissement d'affectation (rectorat)	Code USI	Type de vœu
1	Éco-gest	Nantes		Rectorat	0440087F	Poste précis
2	Éco-gest	Rouen		Rectorat	0760150A	Poste précis
3	Éco-gest AF	Limoges		Rectorat	0870059S	Poste précis
4	Éco-gest	Besançon		Rectorat	0250069P	Poste précis

5	Éco-gest	Aix-Marseille				Échelon académique
6	Éco-gest	La Réunion				Échelon académique

IMPORTANT : Il n'est pas possible d'effectuer un vœu à l'échelon départemental pour les spécialités enseignement technique ni enseignement général.

Dans le premier degré, un vœu large ne peut concerner que la spécialité circonscription du premier degré et non les spécialités de postes à profil (ASH, préélémentaire, etc.).

Nomination

Médiateur académique

NOR : MENB2401591A

→ Arrêté du 15-1-2024

MENJSJOP - MESR - Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 30-10-2023 ; arrêté du 5-12-2023

Article 1 – À compter du 1er février 2024, Christian Willhelm est nommé médiateur académique de l'académie de Rennes.

Article 2 – La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Catherine Becchetti-Bizot